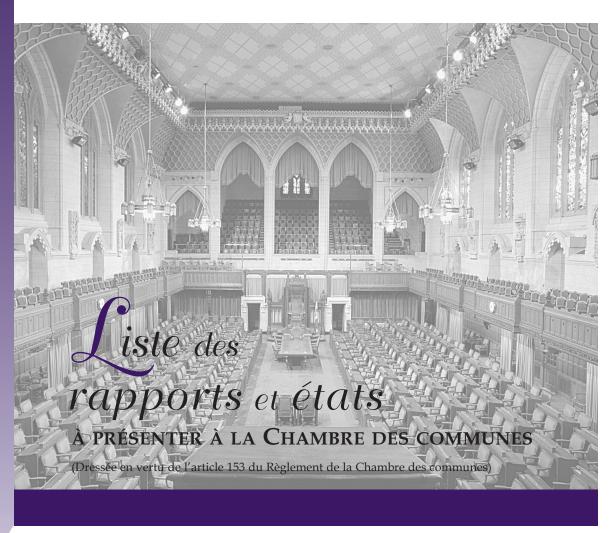


40° Législature Troisième session 3 mars 2010



À jour en date du 5 mars 2010

TABLE DES MATIÈRES

NOTE EXPLICATIVE	iii
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des	1
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des (devant porter le titre de ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits)	5
AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC, ministre de l' (devant porter le titre de ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)	12
AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l' (devant porter le titre de ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé)	13
ANCIENS COMBATTANTS, ministre des	18
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme)	20
COMITÉS PARLEMENTAIRES	22
COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du (TR/2003-208(A))	29
CONSEIL DU TRÉSOR, président du	31
CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, présidente du	45
COOPÉRATION INTERNATIONALE, ministre de la	46
DÉFENSE NATIONALE, ministre de la	47
DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN, ministre de la (devant porter le titre de ministre de l'Environnement)	50
ENVIRONNEMENT, ministre de l'	51
ÉTAT, ministres d'	
DÉPARTEMENTS D'ÉTAT	63
FINANCES, ministre des	64
INDUSTRIE, ministre de l' (comprend les documents que doit déposer le registraire général du Canada)	75
JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la	83
LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES	87
LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre chargé de l'application de la (devant porter le titre de ministre de la porte d'entrée de l'Atlantique)	88
PATRIMOINE CANADIEN, ministre du (devant porter le titre de ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles)	91
PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des	99
PREMIER MINISTRE	101
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES	102
RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, ministre des	108

RESSOURCES NATURELLES, ministre des	113
REVENU NATIONAL, ministre du	119
SANTÉ, ministre de la	120
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Sécurité publique)	125
TRANSPORTS, ministre des (devant porter le titre de ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités)	130
TRAVAIL, ministre du	148
TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des	150
ANNEXE	
PARTIE 1	152
PARTIE 2	159

NOTE EXPLICATIVE

Au commencement de chaque session d'une législature, le légiste de la Chambre des communes est tenu, en vertu de l'article 153 du Règlement de la Chambre des communes, de dresser la *Liste des rapports et états*.

153. [Liste des documents à produire.] Au commencement de chaque session de la législature, le légiste de la Chambre est tenu de mettre à la disposition de chacun des députés, sous forme imprimée ou électronique, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre, en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des *Journaux* qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

Le Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes assume donc la responsabilité de dresser et de publier la Liste.

La Liste des rapports et états énumère tous les rapports et autres documents qui doivent être déposés devant la Chambre des communes en vertu des lois fédérales en vigueur le **5 mars 2010**. Cette liste n'indique pas si un document particulier a été déposé dans le délai requis. Elle continue cependant à en faire mention jusqu'à ce que le Parlement abroge l'article pertinent de la loi.

La plupart des documents doivent être déposés par un ministre. Ainsi, les ministres sont présentés par ordre alphabétique selon le titre qui leur est attribué dans la loi qui exige la présentation d'un rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements sur un rapport, nous vous prions de communiquer avec le ministre responsable de sa présentation.

Afin de faciliter la tâche des député(e)s et de tout autre utilisateur de la *Liste des rapports et états*, nous y avons également inclus les documents que doivent transmettre les comités parlementaires et différents agents supérieurs de la Chambre, dont le Président. Les rapports du registraire général du Canada sont énumérés avec ceux du ministre de l'Industrie puisqu'en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie est le registraire général du Canada. Tous les rapports que doivent déposer les ministres ou secrétaires d'État apparaissent sous « ÉTAT, ministres d' ». Lorsque la loi ne précise pas le nom du ministre devant déposer le document, ce dernier apparaît sous le nom du ministre responsable de cette loi selon le *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*.

Lors de la première session de la 38^e législature, une annexe intitulée « LISTE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS DÉPOSÉS – EXIGENCE LÉGISLATIVE DE DÉPÔT UNIQUE » a été ajoutée à la *Liste des rapports et états*. Dans la *Liste des rapports et états* de la première session de la 39^e législature, l'annexe a été divisée en deux parties intitulées respectivement « EXIGENCE LÉGISLATIVE DE DÉPÔT UNIQUE » et « EXIGENCE LÉGISLATIVE PÉRIMÉE ». La première partie de l'annexe énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés conformément à l'exigence de dépôt unique que prévoit la loi pertinente et qui n'ont pas à être déposés au cours de plus d'une session (*voir* l'article 20 de la *Loi d'interprétation*, L.R., ch. I-21). La seconde partie énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés au cours d'une période déterminée conformément à une loi et qui n'ont plus à l'être du fait que

l'exigence législative est devenue périmée. Par souci de commodité, ces documents ont été regroupés séparément de ceux faisant l'objet d'une exigence de dépôt périodique.

Les renseignements relatifs à chaque document sont présentés en quatre colonnes, comme dans l'exemple suivant :

Tribunal canadien du commerce extérieur¹			
— Rapport annuel : activités du Tribunal ²	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre ³ (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent) ⁴	8560 553 ⁵	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur ⁶ L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), art. 42

- 1 Fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, banque ou autre corps constitué
- 2 Description du document à être transmis
- 3 Délai de présentation du document
- 4 Délai de préparation du document
- 5 Numéro de document parlementaire
- 6 Disposition législative qui exige le dépôt du document (avec renvoi à la disposition législative originale et aux modifications de celle-ci)

Lorsqu'un article de la loi exigeant le dépôt d'un document n'est pas en vigueur, tous les renseignements relatifs à ce document sont en gris et la mention « *non en vigueur* » est inscrite sous l'autorité, comme dans l'exemple suivant :

Rapport annuel : activités de l'Institut	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard quatre mois après le 31 mars de chaque année)	Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales 1991, ch. 7, par. 25(2) (non en vigueur)
--	---	--

Dans certains cas, un décret peut ordonner qu'un document inclus dans la Liste ne soit plus préparé. L'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise en effet le gouverneur en conseil à supprimer certains rapports prévus par la loi en raison du fait qu'ils contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposés devant le Parlement. Dans un tel cas, le document apparaît ainsi dans la Liste :

— Rapport annuel	À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement	Loi sur la statistique L.R. (1985), ch. S-19, par. 4(3)
Non requis depuis 1994 — mair	ntenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère (T	R/94-34)

À ce jour, le gouverneur en conseil a pris six décrets ordonnant que certains documents ne soient plus préparés :

Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés

TR/2005-50, Gaz. C. 2005.II.1353 TR/2003-146, Gaz. C. 2003.II.2383 TR/2000-90, Gaz. C. 2000.II.2351 TR/99-130, Gaz. C. 1999.II.2540 TR/94-34, Gaz. C. 1994.II.1708 TR/93-30, Gaz. C. 1993.II.1135

Si vous avez des observations relatives à la Liste des rapports et états, veuillez les présenter au :

Bureau du légiste et conseiller parlementaire Chambre des communes 131, rue Queen — Bureau 7-02 Ottawa (Ontario) K1A 0A6 Tél.: (613) 995-7985 ou 947-6569

Téléc.: (613) 947-8198

La Liste des rapports et états peut être consultée à l'adresse électronique suivante :

http://www.parl.gc.ca/40/3/parlbus/chambus/house/reports/01-toc-F.htm

			AFFAIRES ÉTRANGÈRES 1
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, min	istre des		
Agence canadienne de développement international			
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 631	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 631	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Autorité nationale			
Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)
Centre de recherches pour le développement international			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 701	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Centre et rapport du vérificateur général 	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 365	Loi sur le Centre de recherches pour le développement international L.R. (1985), ch. I-19, par. 22(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 701	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 619	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Centre 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice)	8560 593	Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique L.R. (1985), ch. 54 (4° suppl.), par. 31(3)

2 AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 619	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport : examen des activités et de l'organisation du Centre 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et ensuite tous les cinq ans). La présente loi est entrée en vigueur le 30 septembre 1988.	8560 329	Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique L.R. (1985), ch. 54
	Rapports quinquennaux :		(4 ^e suppl.), par. 31(2) et (3)
	 1988-1993, déposé le 3 février 1994 1993-1998, déposé le 10 juin 1999 1998-2003, déposé le 20 février 2004 2003-2008, déposé le 21 avril 2009 		
Commission du parc international Roosevelt de Campobello			
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport par le ministre (dans les trois mois suivant la fin de chaque année) ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des 15 premiers jours où le Parlement siège par la suite	8560 229	Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello 1964-65, ch. 19, art. 7
Fondation Asie-Pacifique du Canada			
 Rapport : activités et organisation de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du conseil d'administration (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 37, et par la suite tous les cinq ans). L'article 37 est entré en vigueur le 29 juin 2005.		Loi sur la Fondation Asie- Pacifique du Canada L.R. (1985), ch. A-13, art. 37; 2005, ch. 30, art. 79
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 932	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du conseil d'admi- nistration (dans les quatre mois suivant chaque exercice)	8560 916	Loi sur la Fondation Asie- Pacifique du Canada L.R. (1985), ch. A-13, art. 36; 2005, ch. 30, art. 78
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 932	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
 Arrêté du ministre : modification de l'annexe suivant une modifi- cation à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification)		Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel 1997, ch. 33, art. 20; 2001, ch. 34, art. 3(F)

				AFFAIRES ETRANGERES 5
Fonct	ionnaire, etc.		Numéro de document	
— Des	scription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Décrets et règlements du gouverneur en conseil	Dans les cinq jours de séance de la Chambre qui suivent leur prise	8560 495	Loi sur les mesures économiques spéciales 1992, ch. 17, par. 7(1)
_	Décrets et règlements du gouverneur en conseil	Immédiatement après que le décret ou le règlement a été pris ou, si le Parlement ne siège pas, dès l'ouverture de la session suivante	8560 592	Loi sur les Nations Unies L.R. (1985), ch. U-2, par. 4(1)
	Exposé de l'effet escompté ou sommaire de l'accord ou engagement intergouvernemental prévoyant l'inclusion de marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée	Dans les 15 jours de la publication du décret du gouverneur en conseil dans la <i>Gazette du Canada</i> ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 175	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, par. 5(2)
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 2	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Au début de chaque année civile	8560 137	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, art. 27
_	Rapport annuel : application de la loi	Immédiatement suivant son établissement (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti	8560 559	Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture L.R. (1985), ch. F-26, art. 4; 1995, ch. 5, art. 25
	Rapport annuel : mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et application de la loi (conjointement avec le ministre du Commerce international et le ministre de la Justice et procureur général du Canada)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 736	Loi sur la corruption d'agents publics étrangers 1998, ch. 34, art. 12
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 638	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

4 AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fonctionnaire, etc. Numéro de document			
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport : application d'un décret ou règlement pris en vertu de la loi 	Dans les 60 jours de séance qui suivent la fin de l'application d'un décret ou règlement	8560 495	Loi sur les mesures économiques spéciales 1992, ch. 17, par. 7(9)
 Rapport : examen indépendant des dispositions et de l'application de la loi 	À l'occasion mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La présente loi, à l'exception de l'article 46, est entrée en vigueur le 5 avril 2007; l'article 46 est entré en vigueur le 25 novembre 2005.		Loi sur les systèmes de télédétection spatiale 2005, ch. 45, par. 45.1(2)
 Résumé statistique : licences d'exportation et d'importation 	Immédiatement suivant son établissement (au début de chaque année civile, dans les meilleurs délais) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 525	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19; par. 5.1(3) ajouté par L.R. (1985), ch. 13 (3° suppl.), art. 1
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

Fonctionnaire, etc.

Numéro de document

Délai de présentation

Numéro de document

parlementaire

Autorité

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des (devant porter le titre de ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits)

Agence canadienne de développement économique du Nord

_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des	Dans les trois mois suivant la fin de chaque	Loi sur la protection

renseignements personnels	exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance
	ultérieurs

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Comité de mise en oeuvre de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada

 Rapport annuel 	Sur reception	8560 401	Accord entre les Inuit de la
			région du Nunavut et Sa
			Maiesté la Reine du chef du

Canada (25 mai 1993), al. 37.3.3h) tel que ratifié par la Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut 1993, ch. 29, par. 4(1)

par. 21(1)

Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

 Ordonnances prises par le 	Dans les meilleurs délais suivant leur 8560 388	Loi sur les Territoires du
commissaire en conseil	transmission au gouverneur en conseil	Nord-Ouest
	(dans les 30 jours de leur prise)	L.R. (1985), ch. N-27,

Commission canadienne des affaires

po	polaires					
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 325	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
_	Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice de la Commission)	8560 498	Loi sur la Commission canadienne des affaires polaires 1991, ch. 6, par. 21(2)		
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 325	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		

6 AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	,
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
Commission consultative en gestion foncière			
Rapport annuel : travail de la Commission	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les 90 jours suivant la fin de l'année de son fonctionnement)	8560 862	Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations (12 février 1996), article 41.2 tel que ratifié par la Loi sur la gestion des terres des premières nations 1999, ch. 24, par. 4(1)
Commission crie-naskapie			
Rapport bisannuel : application de la loi	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la partie XII et, par la suite, dans les six mois suivant chaque deuxième anniversaire de cette date). La partie XII est entrée en vigueur le 1 ^{er} décembre 1984.	8560 801	Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec 1984, ch. 18, par. 171(1)
Commission de la fiscalité des premières nations			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 930	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 930	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission des traités de la Colombie-Britannique			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 858	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice de la Commission)	8560 37	Loi sur la Commission des traités de la Colombie- Britannique 1995, ch. 45, par. 21(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 858	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

	AFFA	IRES INDIENNES	ET DU NORD CANADIEN 7
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	Autorité
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorite
Conseil de gestion financière des premières nations			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Institut de la statistique des premières nations			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Institut 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Ministère			
 Décret du gouverneur en conseil : accords ultérieurs 	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 785	Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon 1994, ch. 34, par. 5(2)
 Décret du gouverneur en conseil : conventions complémentaires et autres 	Dans les 15 jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la séance suivante		Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois 1976-77, ch. 32, par. 5(1)
 Décret du gouverneur en conserendant exécutoire toute modification à l'accord en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson 		8560 825	Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson 1980-81-82-83, ch. 38, art. 7

8 AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— De	scription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
-	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 648	Loi sur l'accès à l'informatio L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du ministère	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Noi canadien L.R. (1985), ch. I-6, art. 7
	Non requis depuis 1993 — main	tenant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/93	-30)
_	Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	Loi fédérale sur les hydrocarbures L.R. (1985), ch. 36 (2 ^e suppl.), art. 109
_	Rapport annuel : prêts consentis aux Indiens	Dans les 15 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante		Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. I-5, par. 70(6)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 648	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_		Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28.1)		Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes L.R. (1985), ch. I-7; art. 28.1 ajouté par 2009, ch. 7, art. 3 (non en vigueur)
_	Rapport : étude visant à définir l'ampleur des préparatifs, des capacités et des ressources fiscales et humaines nécessaires pour que les collectivités et les organismes des Premières Nations se conforment à la Loi canadienne sur les droits de la personne	Dans les 36 mois suivant la date de sanction de la loi. La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.		Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne 2008, ch. 30, art. 4
_		Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la présente loi, le ministre entreprend l'examen). La présente loi a été sanctionnée le 14 février 2008.		Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik 2008, ch. 2, art. 12.2
_	Rapport : examen approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 de la <i>Loi canadienne</i> <i>sur les droits de la personne</i>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.		Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne 2008, ch. 30, art. 2

	AFFAI	RES INDIENNES	ET DU NORD CANADIEN 9
Fonctionnaire, etc.	Dilei de male entaten	Numéro de document	Autorité
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorite
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi et du fonctionnement des institutions, accompagné des modifications recommandées par le ministre 	Dans les sept ans suivant la sanction de la présente loi. La présente loi a été sanctionnée le 23 mars 2005.		Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations 2005, ch. 9, art. 146
 Rapport préparé par le ministre examinant les progrès réalisés au cours de l'exercice par le gouvernement du Canada à honorer les engagements que celui-ci a pris en vertu de l'Accord de Kelowna 	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. Le rapport est préparé à la fin de l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 2007, et à la fin de chacun des quatre exercices subséquents.	8560 1011	Loi de mise en oeuvre de l'Accord de Kelowna 2008, ch. 23, art. 3
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Office d'aménagement territorial du Sahtu			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 872	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 872	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office des droits de surface du Yukon			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 859	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 859	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 730	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 730	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office des eaux du Nunavut			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 869	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 869	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

10 AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 870	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 870	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office des terres et des eaux du Sahtu			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 731	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 731	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon	9		
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 911	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 911	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie	ı		
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 871	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 871	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office gwich'in d'aménagement territorial			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 874	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 874	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	ET DO NORD CANADIEN
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
Office gwich'in des terres et des eaux			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 875	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 875	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Société Makivik			
 Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre reçoit le rapport (un examen peut être entrepris dans les dix ans suivant la sanction de la présente loi et le rapport peut être déposé auprès du ministre). La présente loi a été sanctionnée le 14 février 2008.		Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik 2008, ch. 2, art. 12.1
Tribunal des droits de surface du Nunavut			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 877	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 877	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Tribunal des revendications particulières			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 943	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 943	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : rapport sur les activités du Tribunal pour l'exercice précédent et sur les activités projetées pour le prochain exercice 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le rapport est présenté au ministre (dans les six premiers mois de chaque exercice)		Loi sur le Tribunal des revendications particulières 2008, ch. 22, art. 40
 Rapport : recommandations de modification de la présente loi ainsi que les observations présentées par les premières nations 	Dans les 90 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du rapport par le ministre (dans l'année suivant le début de l'examen). L'examen est effectué dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2008.		Loi sur le Tribunal des revendications particulières 2008, ch. 22, art. 41

12 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC

Fonctionnaire, etc. Numéro de document parlementaire Autorité - Description du document Délai de présentation

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC,

ministre de l' (devant porter le titre de ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)

Agence de développement

éco	ce de developpement onomique du Canada pour les jions du Québec			
-	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 328	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après le 31 octobre et suivant sa présentation au ministre (dans les six premiers mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(1) et (2)
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 328	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du président de l'Agence (au plus tard le 31 décembre 2006 et tous les cinq ans par la suite)	8560 929	Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(3) et (4)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Minist	ère			
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 octobre		Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l' (devant porter le titre de ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé)

Administration du rétablissement

agr	icole des Prairies			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Chaque année (pour l'exercice précédent)	8560 211	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies L.R. (1985), ch. P-17, art. 10
-	Rapport annuel: protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	e canadienne d'inspection des nents			
_	Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan par le ministre (dès la constitution de l'Agence et au moins tous les cinq ans par la suite). L'Agence a été constituée le 1 ^{er} avril 1997, date de l'entrée en vigueur de l'article 3.	8562 800	Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments 1997, ch. 6, par. 22(1)
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 855	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 48	Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments 1997, ch. 6, par. 23(1)
	Non requis depuis 2005 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement du	ministère (TR/200	05-50)
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 855	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Comm	ission canadienne des grains			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au mois de février) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 153	Loi sur les grains du Canada L.R. (1985), ch. G-10, art. 15
	Non requis depuis 1999 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement du	ministère (TR/99-	130)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonct	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— De	scription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Comm	nission canadienne du blé			
_	Rapport annuel	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars ou à une autre date fixée par le gouverneur en conseil)	8560 259	Loi sur la Commission canadienne du blé L.R. (1985), ch. C-24, par. 9(2); 1998, ch. 17, art. 28(A)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 697	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 697	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
omm	nission canadienne du lait			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 754	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 90	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 699	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 836	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
	eil national des produits ricoles			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 419	Loi sur les offices des produits agricoles (titre modifié par 1993, ch. 3, art. 2) L.R. (1985), ch. F-4, art. 1

			AGRICULTURE	ET AGROALIMENTAIRE 15
	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— De	scription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Finan	cement agricole Canada			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 704	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 142	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 647	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 704	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 818	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Minist	ère			
_	Accords fédéro-provinciaux : protection du revenu agricole	Dans les 30 jours de leur conclusion et, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 483	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, par. 6(1)
_	Décret du gouverneur en conseil : accords fédéraux-provinciaux sur l'assurance-récolte avec les provinces	Dès que possible après la prise du décret	8560 719	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, par. 12(5) et (7)
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

16 AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

	tionnaire, etc.		Numéro de document	A
— De	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
-	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin de chaque exercice)		Loi sur les programmes de commercialisation agricole 1997, ch. 20, art. 41
	Non requis depuis 1999 — maint	tenant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/9	9-130)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (annuellement)		Loi sur la protection des obtentions végétales 1990, ch. 20, art. 78
	Non requis depuis 1994 — maint	tenant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/9	4-34)
_	Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 mars précédent	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque année)		Loi canadienne sur les prê agricoles (titre modifié par 2009, ch. 15, art. 2) L.R. (1985), ch. 25 (3° suppl.), art. 22; 2009, ch. 15, art. 12
-	Rapport annuel : application des accords conclus en vertu de la loi et paiements faits aux provinces	Au début de chaque exercice et dans les meilleurs délais		Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, art. 21
	Non requis depuis 1999 — maint	tenant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/9	9-130)
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personne. L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisatior 2004, ch. 6, par. 7(1)
-	Rapport annuel : travaux réalisés, recettes et dépenses de chaque station agronomique	Dans les 21 premiers jours de la session suivante (au plus tard le 31 décembre)		Loi sur les stations agronomiques L.R. (1985), ch. E-16, art.
_	Rapport : ententes conclues en vertu de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin de l'exercice)	8560 53	Loi sur la vente coopérativ des produits agricoles L.R. (1985), ch. A-5, art. 8 (Loi abrogée par 1997, ch. 20, art. 44 (non en vigueur))
_	Rapport : examen de l'application de la loi	Dès que possible suivant l'examen (le plus tôt possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les trois ans). La présente loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1998.	8560 765	Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole 1997, ch. 21, par. 28(3)
-	Rapport: examen de l'application de la loi	Dans les meilleurs délais suivant l'examen (à être effectué avant le 1 ^{er} avril 1996, puis tous les cinq ans par la suite)	8560 776	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, art. 20
_	Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 22.1(1)). Le paragraphe 22.1(1) est entré en vigueur le 18 juin 2009.		Loi canadienne sur les prê agricoles (titre modifié par 2009, ch. 15, art. 2) L.R. (1985), ch. 25 (3° suppl.); art. 22.1 ajouté par 2009, ch. 15, art. 12

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du paragraphe 42(1)). Le paragraphe 42(1), modifié par 2006, chapitre 3, article 17, est entré en vigueur le 27 novembre 2006.		Loi sur les programmes de commercialisation agricole 1997, ch. 20, art. 42; 2006, ch. 3, art. 17; 2008, ch. 7, art. 8
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Offices de commercialisation des produits de ferme			
 Rapport annuel de chaque office 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur les offices des produits agricoles (titre modifié par 1993, ch. 3, art. 2) L.R. (1985), ch. F-4, art. 30
	(1) Producteurs de poulet du Canada	8560 42	
	(2) Office canadien de commercialisation des oeufs	8560 433	
	(3) Office canadien de commercialisation du dindon	8560 434	
	(4) Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada	8560 523	
	(5) Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des besoins de broncherie	8560 1016	

18 ANCIENS COMBATTANTS			
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
ANCIENS COMBATTANTS, mi	nistre des		
Directeur de l'établissement de soldats			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Directeur des terres destinées aux anciens combattants			
État financier	Dans les 15 premiers jours de la session suivante (à l'expiration de chaque année budgétaire)		Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R. 1970, ch. V-4, art. 49
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 708	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du ministère 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		Loi sur le ministère des Anciens Combattants (titre modifié par 2000, ch. 34, art. 95(F)) L.R. (1985), ch. V-1, art. 7; 1992, ch. 1, art. 140
	tenant inclus dans le rapport sur le rendement	•	,
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 708	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice

Aussitôt que possible après qu'il a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière)

Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

Loi sur l'assurance des

anciens combattants S.R. 1970, ch. V-3, par. 18(2)

8560 254

Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les

renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi

anciens combattants

Relevé annuel : assurance des

			ANCIENS COMBATTANTS 19
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	e Autorité
 Relevé annuel : assurance des soldats de retour 	Aussitôt que possible après qu'il a été dressé (dans les trois mois de la fin de chaque année financière)	8560 228	Loi de l'assurance des soldats de retour 1920, ch. 54, par. 17(2) (ancien par. 19(2)); 1951, ch. 59, art. 12
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 945	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 945	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.	Numéro de		
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme)

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

	tut de réfugié			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 548	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 548	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Règles	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur agrément par le gouverneur en conseil	8560 155	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 161(2)
	ition canadienne des relations iales			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 912	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
-	Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 285	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales 1991, ch. 8, par. 26(3)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 912	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Minist	ère			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Projet de règlement fondé sur l'alinéa 27 <i>d.1</i>) de la loi	Non indiqué	8560 1009	Loi sur la citoyenneté L.R. (1985), ch. C-29; par. 27.1(1) ajouté par 2007, ch. 24, art. 3.1
_	Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi (voir aussi Sécurité publique et de la Protection civile, ministre de la)	Non indiqué — Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	8560 790	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 5(2); 2004, ch. 15, art. 70; 2008, ch. 3, art. 2
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 585	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	8560 577	Loi sur le multiculturalisme canadien L.R. (1985), ch. 24 (4° suppl.), art. 8

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : application de la loi portant sur l'année civile précédente 	Au plus tard le 1 ^{er} novembre ou dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant cette date	8560 800	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 94(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 585	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

22 COMITÉS PARLEMENTAIRES				
Sujet		Numéro de document		
— Rapport	Délai de présentation	parlementaire	Autorité	
COMITÉS PARLEMENTAIRES				
Aires marines nationales de conservation du Canada				
 Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi 	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 7(2)	
Armes à feu				
Rapport du comité de la	Avant la prise d'un règlement		Loi sur les armes à feu	
Chambre ou du Sénat : conclusions sur un projet de	 Rapport déposé le 21 février 1997 	8510 352 79	1995, ch. 39, par. 118(3)	
règlement du gouverneur en conseil	 Rapport déposé le 10 décembre 1997 	8510 361 30		
Arrangements avec les créanciers des compagnies				
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : étude du rapport prévu au paragraphe 63(1) de la loi 	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport du ministre de l'Industrie ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas		Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R. (1985), ch. C-36; par. 63(2) ajouté par 2005, ch. 47, art. 131	
Bourse de recherches de la flamme du centenaire				
 Rapport annuel des comités de la Chambre et du Sénat sur l'application de la loi 	Dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 326	Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire 1991, ch. 17, par. 7(1)	
Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)				
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La présente loi est entrée en vigueur le 12 mai 1997.		Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel) 1997, ch. 30, par. 3.1(2)	
Code criminel (crime organisé et application de la loi)				
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des articles 25.1 à 25.4 	Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 46.1. L'article 46.1 est entré en vigueur le 7 janvier 2002.		Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et	
du Code criminel	 Rapport intérimaire déposé le 22 juin 2006 	8510 391 53	d'autres lois en conséquence 2001, ch. 32, art. 46.1	
Code criminel (langue de l'accusé)				
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la partie XVII du Code criminel (langue de l'accusé), accompagné des modifications que le comité recommande 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 533.1 du <i>Code criminel</i> , tel qu'édicté par l'article 21.1 de la présente loi) ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question, selon le cas. L'article 533.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} octobre 2008.		Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications) 2008, ch. 18, art. 21.1	

		COIVII	1ES PARLEMENTAIRES 23
Sujet		Numéro de document	
— Rapport	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi de la loi et de l'application de ses dispositions 	Dans les six mois suivant le début de son examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 27.1) ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question lui accorde. L'article 27.1 est entré en vigueur le 2 janvier 2006.		Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada 2005, ch. 32, par. 27.1(2)
Code régissant les conflits d'intérêts des députés			
 Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre : examen exhaustif des dispositions du « Code régissant les conflits d'intérêts des députés » et de son application 	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du code et tous les cinq ans par la suite. Le code est entré en vigueur le 29 avril 2004.		Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, art. 33
 Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre : règles agréées par le Comité 	Une fois les règles agréées par le Comité		Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, par. 30(2)
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation			
 Rapport : résolution portant abrogation de tout ou partie d'ur règlement dont le comité est saisi d'office 	Avant que le comité n'adopte un rapport et qu'il soit ensuite déposé en Chambre, un avis d'au moins 30 jours doit être donné à l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement de l'intention du comité d'étudier un tel rapport		Loi sur les textes réglementaires L.R. (1985), ch. S-22; art. 19.1 ajouté par 2003, ch. 18, art. 1
	 paragraphe 38(2) du Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, tel qu'édicté par DORS/89-93 	8510 381 122	
	 paragraphe 36(2) du Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, tel qu'édicté par DORS/89-93 	8510 391 153	
Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux			
 Rapport du comité de la Chambre désigné ou établi pour examiner les questions relatives à la justice : enquête ou audiences publiques relatives à un rapport de la Commission 			Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1; par. 26(6.2) ajouté par 1998, ch. 30, art. 5; 2001, ch. 7, art. 17(F)
Conflits d'intérêts			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de son examen (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 67) ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde. L'article 67 est entré en vigueur le 9 juillet 2007.		Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2 « 67 »

	JIII LO I ARLEIMENTAIREO			
Sujet			Numéro de document	
— Ra	pport	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Défen	se nationale (cour martiale)			
_	Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi, accompagné des modifications que le comité recommande	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les deux ans qui suivent la sanction de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question, selon le cas. La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.		Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence 2008, ch. 29, art. 28
Droit	d'auteur			
_	Rapport des comités de la Chambre ou mixtes : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application	Dans l'année suivant le dépôt du rapport du ministre de l'Industrie (dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 92) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes ou les deux chambres. L'article 92 est entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1997.		Loi sur le droit d'auteur L.R. (1985), ch. C-42; par. 92(2) ajouté par 1997, ch. 24, art. 50
		 Rapport intérimaire déposé le 12 mai 2004 	8510 373 49	
Enviro	onnement			
_	Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : conclusions sur son examen approfondi des aspects environnementaux et économiques de la production de biocombustibles au Canada et recommandations quant à la production de biocombustibles au Canada	Dans l'année suivant le début de son examen (dans l'année suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 140(6) et par la suite tous les deux ans). Le paragraphe 140(6) est entré en vigueur le 28 septembre 2009. (Noter l'emploi inhabituel du conditionnel aux paragraphes 140(6) et (7) de la Loi.)		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33; par. 140(6) et (7) ajoutés par 2008, ch. 31, art. 2
_	Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	Dans l'année qui suit le début de son examen (dans les sept ans suivant la sanction de la Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale) ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question. Cette loi a été sanctionnée le 11 juin 2003.		Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2003, ch. 9, par. 32(2)
_	Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 343(2)
		 Rapport déposé le 2 mai 2007 	8510 391 229	
		Note: Articles 6 et 332 à 341 en vigueur le 15 novembre 1999; articles 243 à 255 en vigueur le 1 ^{er} décembre 1999; articles 9 et 54 en vigueur le 2 février 2000; articles 1 à 5, 7, 8, 10 à 53 et 55 à 80, paragraphes 81(1) à (6) et (8) à (14), articles 82 à 105, paragraphes 106(1) à (6) et (8) à (13) et articles 107 à 233, 242, 256 à 331 et 342 à 355.1 en vigueur le 31 mars 2000; articles 234 à 241 en vigueur le 31 mars 2001; paragraphes 81(7) et 106(7) en vigueur le 31 septembre 2001.		

		COMITES PARLEMENTAIRES 25	
Sujet — Rapport	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— карроп	Delai de presentation	рапетнентане	Autome
Équité en matière d'emploi			
 Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les six mois suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans). La présente loi est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.	8510 371 188	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 44(2)
Espèces en péril			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi 	Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 129, le comité désigné ou constitué à cette fin doit entreprendre l'examen de la présente loi. L'article 129 est entré en vigueur le 5 juin 2003.		Loi sur les espèces en péril 2002, ch. 29, art. 129
Faillite et insolvabilité			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : étude du rapport prévu au paragraphe 285(1) de la loi 	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport du ministre de l'Industrie ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas		Loi sur la faillite et l'insolvabilité (titre modifié par 1992, ch. 27, art. 2) L.R. (1985), ch. B-3; par. 285(2) ajouté par 2005, ch. 47, art. 122
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (trois ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 92) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 92 est entré en vigueur le 23 juin 1992.		Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence 1992, ch. 27, art. 92
Frais d'utilisation			
 Le comité permanent peut examiner une proposition de frais d'utilisation et présenter un rapport 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, art. 5 et par. 6(2)
	 Industrie Canada 	8564 1	
	 Ministère des Affaires étrangères 	8564 2	
	 Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux 	8510 402 88	
	 Ressources naturelles 	8564 3	
Lobbying			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 14.1) ou tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas. L'article 14.1 est entré en vigueur le 20 juin 2005.		Loi sur le lobbying (titre modifié par 2006, ch. 9, art. 66) L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.); art. 14.1 ajouté par 2003, ch. 10, art. 13
Loi électorale du Canada et Impôt sur le revenu			
 Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : examen approfondi des modifications apportées par la loi et recommandations sur ces modifications 	Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 26. L'article 26, modifié par 2006, chapitre 1, article 1, est entré en vigueur le 11 mai 2006.		Loi modifiant la Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu 2004, ch. 24, art. 26; 2006, ch. 1, art. 1

26 COMITÉS PARLEMENTAIRES				
Sujet		Numéro de document		
— Rapport	Délai de présentation	parlementaire	Autorité	
Mesures d'urgence				
Rapport du comité d'examen parlementaire : examen de l'exercice des attributions	Au moins tous les 60 jours pendant la durée de validité d'une déclaration de situation de crise et, en outre, dans les cas suivants :		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22	
découlant d'une déclaration de situation de crise	 a) dans les trois jours de séance qui suivent le dépôt d'une motion demandant l'abrogation d'une dé- claration de situation de crise en conformité avec le paragraphe 59(1); 	(4 ^e suppl.), par. 62(6)	(4 Suppl.), par. 62(6)	
	 b) dans les sept jours de séance qui suivent une proclamation de proro- gation d'une situation de crise; 			
	 c) dans les sept jours de séance qui suivent la cessation d'effet d'une déclaration ou son abrogation par le gouverneur en conseil. 			
Organisations à but non lucratif				
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : étude du rapport présenté par le ministre en vertu du paragraphe 299(1) de la loi 	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport par le ministre de l'Industrie (dans les 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 299) ou dans le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas		Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 299(2) (non en vigueur)	
Note : Ministre non encore désig son concours au ministre de l'Ind	ıné mais le projet de loi a été déposé par le min dustrie.	istre d'État (Petite l	Entreprise et Tourisme) prêtant	
Parc marin du Saguenay — Saint- Laurent				
 Rapport du comité de la Chambre : approbation ou rejet de la proposition de modification des limites du parc 	Avant de réduire la superficie d'un parc ou d'une zone de celui-ci		Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 7(2)	
Parcs nationaux du Canada				
 Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification de l'annexe 4 de la loi 	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 34(2)	
 Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi 	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 7(2)	
Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004)				
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) 	Dans les trois mois qui suivent le début de l'examen (au plus tard le 31 mars 2008 et trois ans plus tard) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres du Parlement, selon le cas		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1))	
	— Rapport déposé le 13 juin 2008	8510 392 152	L.R. (1985), ch. F-8; art. 25.9 ajouté par 2005, ch. 11, art. 6	

		COMI	IES PARLEMENTAIRES 2/
Sujet		Numéro de document	A
— Rapport	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Procréation assistée			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen à fond de la loi ainsi que les conséquences de son application 	Dans un délai d'un an suivant le début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 21) ou le délai plus long autorisé par le Sénat ou la Chambre des communes, ou les deux chambres, selon le cas. L'article 21 est entré en vigueur le 12 janvier 2006.		Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 70(2)
 Rapport du comité de la 	Avant la prise du règlement		Loi sur la procréation
Chambre ou du Sénat : conclusions sur un projet de règlement du gouverneur en conseil	— Rapport déposé le 31 janvier 2007	8510 391 145	assistée 2004, ch. 2, par. 66(2)
Produits antiparasitaires			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au début de la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 1, et tous les sept ans par la suite) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. L'article 1 est entré en vigueur le 28 juin 2006.		Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 80.1(2)
Protection des renseignements personnels et documents électroniques			
 Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen de l'application de la partie 1 de la loi (Protection des renseignements personnels dans le secteur privé) 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la partie 1) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La partie 1 est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001.		Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques 2000, ch. 5, par. 29(2)
	 Rapport déposé le 2 mai 2007 	8510 391 230	
Quarantaine			
 Le comité compétent peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques sur un projet de règlement et faire rapport de ses conclusions à la chambre 	Avant la prise du règlement		Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 62.1(2)
Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi 	Tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 72. L'article 72, édicté par 2006, chapitre 12, article 38, est entré en vigueur le 10 février 2007.		Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (titre modifié par 2001, ch. 41, art. 48) 2000, ch. 17, art. 72; 2006, ch. 12, art. 38 « 72(1) »
Référendum			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi 	Au début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente loi est entrée en vigueur le 23 juin 1992.		<i>Loi référendaire</i> 1992, ch. 30, par. 40(2)

28 COMITÉS PARLEMENTAIRES				
Sujet	Differ de maio contestion	Numéro de document	Autorité	
— Rapport	Délai de présentation	parlementaire	Autonie	
Sociétés par actions				
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions 	Dans un délai raisonnable suivant le début de l'examen (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 136, et ce ensuite tous les 10 ans). L'article 136 est entré en vigueur le 24 novembre 2001.		Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence 2001, ch. 14, art. 136	
Statistique				
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application du paragraphe 18.1(2) de la Loi sur la statistique 	Au plus tard deux ans avant le troisième recensement de la population fait en application de l'article 19 de la <i>Loi sur la statistique</i> suivant l'entrée en vigueur de la <i>Loi modifiant la Loi sur la statistique</i> , laquelle est entrée en vigueur le 29 juin 2005		Loi modifiant la Loi sur la statistique 2005, ch. 31, art. 2	
Surveillance du secteur énergétique				
 Comité parlementaire habituellement chargé des questions énergétiques est saisi d'office de la loi 	Lors de la première séance du comité qui suit le 18 février 1988		Loi sur la surveillance du secteur énergétique L.R. (1985), ch. E-8, art. 42	
Système correctionnel et mise en liberté sous condition				
 Rapport du comité de la Chambre : examen de l'appli- cation des dispositions sur le maintien de l'incarcération 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132) ou dans le délai supérieur que la Chambre lui accorde. Les articles 129 à 132, modifiés par 1995, chapitre 42, articles 44 à 47, sont entrés en vigueur le 24 janvier 1996.		Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, par. 232(2)	
Transport des marchandises dangereuses				
 Le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent peut examiner les règlements pris en vertu de la loi et faire rapport de ses conclusions 	Non indiqué		Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34; par. 30(3) ajouté par 2009, ch. 9, par. 29(3)	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du

Corporation	commerciale
canadien	ne

COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du				
•	ration commerciale nadienne			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 722	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Corporation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 88	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 781	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 722	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 817	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Exinve	est Inc.			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Exportation et développement Canada				
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 289	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 662	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 851	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
linistre			
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année suivant la date à laquelle le ministre a ordonné l'examen (à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'article 25 et tous les 10 ans par la suite). L'article 25 est entré en vigueur le 10 juin 1993.	8560 669	Loi sur le développement des exportations (titre modifié par 2001, ch. 33, art. 2(F)) L.R. (1985), ch. E-20, par. 25(2); 1993, ch. 26, art. 8

			CONSEIL DU TRÉSOR 31
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
CONSEIL DU TRÉSOR, préside	ent du		
4487885 Canada Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration du Régime de soins de la santé de la fonction publique fédérale			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Blue & Gold Private Investments Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Bureau de régie interne de la Chambre des communes			
 État estimatif des sommes requises pour le paiement des frais de la Chambre et des députés 	Doit être déposé avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice		Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; par. 52.4(2) ajouté par 1991, ch. 20, art. 2
Bureau du contrôleur général			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique			
 Rapport annuel : état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du commissaire au cours de l'exercice 	Après la transmission du rapport au président du Conseil du Trésor par le président de la Chambre et au même moment que le dépôt des prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice		Loi sur le Parlement du Canada L.R., ch. P-1; par. 84(7) et (8) ajoutés par 2006, ch. 9, art. 28

	tionnaire, etc.		Numéro de	
— De	escription du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
Cons	eiller sénatorial en éthique			
_	État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du conseiller	Doit être déposé avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice		Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; par. 20.4(8) ajouté par 2004, ch. 7, art. 2
Datur	a Private Investments Inc.			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	de la fonction publique du nada			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 500	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de l'École	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 321	Loi sur l'École de la fonction publique du Canada (titre modifié par 2003, ch. 22, art. 22) 1991, ch. 16, par. 19(2)
	Non requis depuis 2000 — maint	enant inclus dans le Budget des dépenses ou l	es Comptes public	es (TR/2000-90)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 500	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport : examen des activités et de l'organisation de l'École	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (avant le 1 ^{er} décembre 2006 et au plus tard avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date)	8560 321	Loi sur l'École de la fonction publique du Canada (titre modifié par 2003, ch. 22, art. 22) 1991, ch. 16, par. 19(3) et (4); 2003, ch. 22, par. 34(2)
Force	s canadiennes			
_	Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état de tout régime de pension de la force de réserve	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs. La date de révision, pour le premier rapport d'évaluation actuarielle du régime, est la date déterminée par règlement, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans (voir Règlement sur le régime de pension de la force de réserve, DORS/2007-32).	8560 1028	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17; art. 59.6 ajouté par 1999, ch. 34, art. 154

			CONSEIL DU TRÉSOR 33
Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)	8560 49	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 56; L.R. (1985), ch. 13 (2 ^e suppl.), art. 11; 1999, ch. 34, art. 153
Galvaude Private Investments Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Gendarmerie royale du Canada			
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)	8560 580	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-11, art. 30; L.R. (1985), ch. 13 (2 ^e suppl.), art. 13; 1999, ch. 34, art. 200
High Spruce Investments Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Infra-PSP Canada Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Infra-PSP Credit Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
Infra-PSP ECEF Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Infra-PSP GP Partners Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Infra-PSP Partners Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ivory Private Investments Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Kings Island Private Investments Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

			CONSEIL DU TRÉSOR 35
Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 768	Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public 1999, ch. 34, par. 48(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Port-aux-Choix Private Investments Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Président			
 Avant-projets de règlement pris sous le régime de la loi 	Au moins 30 jours avant la publication du règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> au titre de l'article 86	8560 895	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 85(1)
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)		Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 45; L.R. (1985), ch. 13 (2 ^e suppl.), art. 12; 1999, ch. 34, art. 97
 Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte d'allocations 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, ensuite, triennal). Le dernier rapport a été déposé le 28 avril 2008.	8560 519	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5; par. 65(1) ajouté par 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 26
 Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte de convention 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, ensuite, triennal). Le dernier rapport a été déposé le 28 avril 2008.	8560 519	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5; par. 66(1) ajouté par 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 27
 Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de la loi 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques L.R. (1985), ch. 13 (2 ^e suppl.), par. 9(1)
	 Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes 	8560 49	
	Loi sur les juges	8560 520	
	 Loi sur la pension de la fonction publique 	8560 221	

onc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
- De	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Code de conduite applicable au secteur public	Au moins 30 jours avant sa date d'entrée en vigueur		Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateur d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 5(4)
-	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice	8560 173	Loi sur les allocations de retraite des parlementair L.R. (1985), ch. M-5; art. ajouté par 1992, ch. 46, art. 81
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 648	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : application de la loi	Chaque année	8560 366	Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R. (1985), ch. S-24, art. 12
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport		Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 26(2)
_	Rapport annuel : application de la partie II (Prestations supplémentaires de décès) de la loi	Chaque année		Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 60
_	Rapport annuel : application des articles 11 à 12.3 de la loi	Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice	8560 999	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11; par. 12.4(1) ajouté par 20 ch. 22, art. 8
_	Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi	Chaque année	8560 220	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 46; 1992, ch. 46, art. 1999, ch. 34, art. 97
_	Rapport annuel du président de l'Agence donnant une vue d'ensemble des activités du secteur public concernant les divulgations faites au titre de l'article 12	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1006	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateu d'actes répréhensibles 2005, ch. 46; art. 38.1 ajo par 2006, ch. 9, art. 211
_	Rapport annuel : exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 570	Loi sur les langues officie L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 48
_	Rapport annuel : façon dont le Conseil du Trésor s'est acquitté des responsabilités que lui confère la loi	Dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice	8560 999	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 28 et 13

			CONSEIL DU TRÉSOR 37
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel global : activités de toutes les sociétés d'État mères 	Avant la fin de l'année civile	8560 476	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 151(1)
 Rapport annuel : résumés et rapports annuels requis en vertu de la partie X (Sociétés d'État) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre	8560 476	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 152(1); 1991, ch. 24, art. 44
 Rapport annuel : situation de l'équité en matière d'emploi au sein des secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)b) de la loi 	À chaque exercice	8560 333	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(1); 2003, ch. 22, par. 165(1)
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 252, le ministre veille à l'exécution du rapport). L'article 252 est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005.		Loi sur les relations de travail dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 2 « 252 »
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 136, le ministre veille à l'exécution de l'examen). L'article 136 est entré en vigueur le 31 décembre 2005.		Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 136 » et 13
Rapport : examen indépendant de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 54, le ministre veille à l'exécution de l'examen). L'article 54 est entré en vigueur le 15 avril 2007.		Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, art. 54
 Rapport : mandat spécial autorisant un paiement requis d'urgence 	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 743	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 30(3)
 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte de prestations de décès de la fonction publique 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1996, ensuite, triennal). Le dernier rapport a été déposé le 6 novembre 2009.	8560 222	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, par. 59(1); 1992, ch. 46, art. 28
 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes compensatoires 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, ensuite, triennal). Un rapport a été déposé le 19 septembre 2001.	8560 772	Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 19(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
·	Dálai da muí acutation	document parlementaire	Autorité
Description du document	Délai de présentation	рапететале	Autonie
 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes de pension agréés 	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, ensuite, triennal)		Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 8(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
PSP Capital Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSP Finco Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSP Public Credit I Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB Deep South Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB G.P. Finance Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

			CONSEIL DU TRÉSOR 39
Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
PSPIB G.P. Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB G.P. Partners Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB Immobilier International Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB IRP60 Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB Michigan G.P. Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-AFP Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
•	Dálai da prágantation	document parlementaire	Autorité
Description du document	Délai de présentation	рапетнеткане	Autome
PSPIB-Condor Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-FLSA Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-LSF			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-MSR Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-MV Development Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-RE Direct Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

			CONSEIL DU TRÉSOR 41
Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
PSPIB-RE Finance Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-RE Finance Partners Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-RE Finance Partners II Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-RE Partners Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-SDL Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPLUX Sàrl			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
— อองกฤกษา นน นบบนกายกเ	Doial de presentation	pariornana	, ideonic
Receveur général			
Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 214	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 64(1)
Red Isle Private Investments Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Revera Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Secrétariat du Conseil du Trésor			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 583	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 583	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Secteur public			
 Rapport annuel : équité en matière d'emploi au sein de chaque élément du secteur 	Dans les six premiers mois de chaque exercice — Administration du pipe-line du Nord		Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(3)
public visé aux alinéas 4(1) <i>c</i>) ou <i>d</i>) de la loi	(si comportant au moins 100 salariés)		
	 Agence canadienne d'inspection des aliments 	8560 658	
	 Agence de la consommation en matière financière du Canada (si comportant au moins 100 salariés) 		
	 Agence du revenu du Canada 	8560 749	
	 Agence Parcs Canada 	8560 750	
	 Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada (si comportant au moins 100 salariés) 		
	 Bureau du surintendant des institutions financières du Canada 	8560 29	
	 Bureau du vérificateur général du Canada 	8560 28	

			CONSEIL DU TRESOR	43
Fonctionnaire, etc.	lai da nyés syésés	Numéro de document	Autorité	
Description du document Dé	lai de présentation	parlementaire	Autorite	
-	 Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada 	8560 805		
	 Centre de la sécurité des télécommunications, ministère de la Défense nationale 	8560 21		
	 Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (si comportant au moins 100 salariés) 			
-	 Commission canadienne des affaires polaires (si comportant au moins 100 salariés) 			
-	 Commission canadienne de sûreté nucléaire 	8560 15		
	 Commission de la capitale nationale (si comportant au moins 100 salariés) 			
-	 Commission des relations de travail dans la fonction publique (si comportant au moins 100 salariés) (modifié par 2003, chapitre 22, articles 88(A) et 189(A)) 			
	 Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (si comportant au moins 100 salariés) 			
-	 Conseil de recherches en sciences humaines 	8560 234		
-	 Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie 	8560 27		
-	 Conseil national de recherches du Canada 	8560 26		
-	Défense nationale	8560 878		
-	 Gendarmerie royale du Canada (GRC) 	8560 877		
	 Instituts de recherche en santé du Canada (si comportant au moins 100 salariés) 			
-	 Office national de l'énergie 	8560 22		
-	 Office national du film 	8560 24		
	 Opérations des enquêtes statistiques 	8560 30		
	 Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes) 	8560 18		
	 Pétrole et gaz des Indiens Canada (si comportant au moins 100 salariés) 			
-	 Placements Épargne Canada 			
	 Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (si comportant au moins 100 salariés) 			

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Service canadien du renseignement de sécurité			
 Rapport annuel : équité en matière d'emploi 	Dans les six premiers mois de chaque exercice	8560 19	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(5)
Trinity Bay Private Investments Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Vérificateur général du Canada			
 Vérification annuelle du bureau du vérificateur général 	Dans les 15 jours de la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 100	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 21(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de		
		document		
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité	

CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, présidente du

CON	ISEIL PRIVE DE LA REINE	POUR LE CANADA, presidente du		
ac	au canadien d'enquête sur les cidents de transport et de la curité des transports			
	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 604	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
	Rapport annuel : activités, conclusions et recomman- dations du Bureau	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice)	8560 499	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports 1989, ch. 3, par. 13(3); 1998, ch. 20, art. 9
	Rapport annuel du vérificateur général du Canada : examen des comptes et opérations financières du Bureau	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 331	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports 1989, ch. 3, par. 13(2)
	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 604	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Prési	dent			
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

46 COOPÉRATION INTERNATIONALE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

COOPÉRATION INTERNATIONALE, ministre de la

Ministre

 Rapport annuel préparé en conformité avec les paragraphes 5(1), (3) et (4) de la loi Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs

8560 1022

Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle 2008, ch. 17, art. 5

			DÉFENSE NATIONALE 47
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	A 1 27
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
DÉFENSE NATIONALE, ministr	re de la		
Chef d'état-major de la défense			
 Rapport annuel : application des articles 227.15 et 227.16 de la loi pour l'année 	Dans les 15 premiers jours de séance de la chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque année)		Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; art. 227.171 ajouté par 2007, ch. 5, art. 4
Comité des griefs des Forces canadiennes			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 717	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Comité des griefs et recommandations du président 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 752	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; par. 29.28(2) ajouté par 1998, ch. 35, art. 7
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 717	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 853	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission et recomman- dations du président 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 733	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; art. 250.17 ajouté par 1998, ch. 35, art. 82
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 853	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Cour martiale			
 Règlements du gouverneur en conseil : règles de la preuve 	Dans les 15 premiers jours suivant leur prise ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante		Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 181(2)
Forces canadiennes			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : accès à l'information (Ombudsman) 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 856	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2) et art. 73
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

48 DÉFENSE NATIONALE

	48 DEFENSE NATIONALE Fonctionnaire, etc. Numéro de			
	•	Dálai da prágartation	document	Autorité
— De	scription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorite
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Ombudsman)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 856	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73
Juge-	avocat général			
_	Rapport annuel : administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (annuellement)	8560 735	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; par. 9.3(3) ajouté par 1998, ch. 35, art. 2
Minist	ère			
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi (voir aussi Transports , ministre des)	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2; par. 6.41(5) et (6) ajoutés par 1992, ch. 4, art. 13; 2004, ch. 15, par. 11(3)
_	Décrets et règlements du gouverneur en conseil pris en application de la loi	Dans les deux jours de séance suivant la date de leur prise		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 61(1)
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Motion de ratification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la déclaration. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la déclaration ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la déclaration. Dans les deux cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour suivant la convocation.		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 58(1) à (4)
_	Motion de ratification d'une proclamation de modification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 60(2)
-	Motion de ratification d'une proclamation de prorogation d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 60(1)
-	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information (Ombudsman)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 856	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2) et art. 73

Fonci	ionnaire, etc.		Numéro de document	
— De	scription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport annuel : application de la partie I.1 de la loi (Régime de pension de la force de réserve)	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17; art. 59.7 ajouté par 1999, ch. 34, art. 154
_	Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Prestations de décès supplémentaires)	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 72
_	Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémen- taires) de la loi	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 57; 1992, ch. 46, art. 51; 1999, ch. 34, art. 153
_	Rapport annuel : exercice des activités du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 792	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; par. 273.63(3) ajouté par 2001, ch. 41, art. 102
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Ombudsman)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 856	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Rapport d'évaluation et rapport d'actif : situation du compte de prestations de décès de la force régulière	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant leur établissement (le 31 décembre de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 71(2) et, par la suite, dans les trois ans qui suivent le rapport précédent) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs. Le paragraphe 71(2) est entré en vigueur le 5 octobre 1992.	8560 395	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, par. 71(1); 1992, ch. 46, art. 56
_	Rapport : enquête sur les circonstances ayant donné lieu à la déclaration de situation de crise et les mesures prises	Dans un délai de 360 jours suivant la cessation d'effet ou l'abrogation de la déclaration de situation de crise		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 63(2)
_	Rapport : examen indépendant des dispositions et de l'application de la loi	À l'occasion mais au plus tard cinq ans après la date de la sanction de la présente loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La présente loi a été sanctionnée le 10 décembre 1998. Le dernier rapport a été déposé le 5 novembre 2003.	8560 828	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence 1998, ch. 35, par. 96(2)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

50 DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN, ministre de la (devant porter le titre de ministre de l'Environnement)

Ministère

viinis	tère			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 560	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien L.R. (1985), ch. 11 (4° suppl.), art. 9
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 560	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

Waterton Waskesiu 8560 834

8560 835

onctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
Plan directeur : aire marine de conservation	Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation		Loi sur les aires marines nationales de conservatio du Canada 2002, ch. 18, par. 9(1)
Plan directeur : aire marine de conservation — modifications	Après réexamen du plan directeur par le ministre (au moins tous les cinq ans par la suite)		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 9(2)
 Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial modifications 	Après l'examen du plan directeur par le ministre (tous les cinq ans)	8560 566	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(2)
 Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé 	Après réception par le ministre (avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur de l'article 32, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé). L'article 32 est entré en vigueur le 21 décembre 1998.		Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(1); 2000, ch. 32, art. 59; 200 ch. 18, art. 40
	Plans directeurs pour 2001-2005 :		
	(1) Lieu historique national du Canada de la Forteresse-de-Louisbourg	8560 755	
	(2) Lieu historique national du Canada de	8560 756	
	la Voie-Navigable-Trent—Severn (3) Lieu historique national du Canada	8560 757	
	du Fort-Prince-de-Galles (4) Lieu historique national du Canada	8560 758	
	du Fort-Battleford (5) Lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-	8560 759	
	Irlandais (6) Lieu historique national du Canada de la Maison-Commémorative-Bethune	8560 760	
	(7) Lieux historiques nationaux du Canada du Fort-Wellington et de la Bataille-du-Moulin-à-Vent	8560 761	
	(8) Lieu historique national du Canada du Fort-Malden	8560 762	
	(9) Lieu historique national du Canada Woodside	8560 763	
	Plans directeurs pour 2003-2007 :		
	(1) Lieu historique national du Canada du	8560 812	
	Fort-St. James (2) Lieu historique national du Canada de	8560 813	
	Grand-Pré (3) Lieux historiques nationaux du Canada de Port-Royal, du Fort-Anne,	8560 814	
	du Fort-Scots et du Fort-Edward (4) Lieu historique national du Canada du Homestead-Motherwell	8560 815	
	(5) Lieu historique national du Canada	8560 816	
	Gulf of Georgia Cannery (6) Lieu historique national du Canada de	8560 817	
	Port-la-Joye—Fort-Amherst (7) Lieux historiques nationaux du Canada du Presbytère-St. Andrew's et de l'Église anglicane-St. Andrew's	8560 818	

Fonctionnaire, etc.

Description du document
 Dé

Délai de présentation

Plans directeurs déposés le 6 novembre 2003 :

(1)	Lieux historiques nationaux du
	Canada de Fort Rodd Hill et du Phare-
	de-Fisgard

 Lieu historique national du Canada de L'Anse aux Meadows

(3) Lieu historique national du Canada de 8560 839 la Maison-Riel

Plans directeurs déposés le 28 avril 2004 :

 Lieu historique national du Canada de Red Bay

(2) Lieu historique national du Canada de la Tour-Martello-de-Carleton

 (3) Lieu historique national du Canada du Blockhaus-de-St. Andrews
 (4) Lieu historique national du Canada de

la Piste-Chilkoot
(5) Lieu historique national du Canada de S.S. Klondike

(6) Lieu historique national du Canada de S.S. Keno

 (7) Lieu historique national du Canada du Complexe-Historique-de-Dawson
 (8) Lieu historique national du Canada de

la Drague-Numéro-Quatre
(9) Lieu historique national du Canada du

Cap-Spear
(10) Lieu historique national du Canada de l'Établissement Melanson

(11) Lieu historique national du Canada de la Maison-Bellevue

(12) Lieu historique national du Canada du Canal-de-Carillon

Plan directeur réputé avoir été déposé le 19 mai 2004 :

Lieu historique national du Canada du Canal-de-Lachine

Plan directeur déposé le 10 mai 2005 :

 Lieu historique national du Canada du 856 Canal-de-Saint-Ours

Plans directeurs déposés le 17 mai 2005 :

(1) Lieu historique national du Canada d'Ardgowan
 (2) Lieu historique national du Canada de 8560 884

8560 886

8560 887

8560 888

« Province House »

Plans directeurs déposés le 19 mai 2005 :

 (1) Lieu historique national du Fort-Kitwanga
 (2) Lieu historique national du Fort-Walsh

(3) Lieu historique national du Canal-de-Sainte-Anne-de-Bellevue

Plan directeur déposé le 31 mai 2005 :

 Lieu historique national du Canal-Rideau
 8560 889

54 ENVIRONNEMENT		
Fonctionnaire, etc.	Dálai do prácontation	Numéro de document parlementaire Autorité
— Description du document	Délai de présentation	ранетенате лиоте
	Plans directeurs déposés en novembr 2005 :	re
	(1) Lieu historique national du Canada Alexander-Graham-Bell	8560 904
	(2) Lieu historique national du Canada du Fort-Langley	u 8560 899
	(3) Lieu historique national du Canada du Fort-St. Joseph	u 8560 903
	(4) Lieu historique national du Canada du Manoir-Papineau	u 8560 902
	(5) Lieu historique national du Canada du Ranch-Bar U	u 8560 898
	Plans directeurs déposés le 19 octobr 2007 :	re
	(1) Lieu historique national du Canada du Fort-Battleford, incluant Frenchman Butte et Lac-La Grenouille	u 8560 758
	(2) Lieu historique national du Canada du Commerce-de-la-Fourrure-à-Lachine	u 8560 938
	 (3) Lieu historique national du Canada Cartier-Brébeuf 	8560 940
	(4) Lieu historique national du Canada de Sir-Wilfrid-Laurier	e 8560 941
	(5) Lieu historique national du Canada de Sir George-Étienne-Cartier	e 8560 942
	(6) Lieux historiques nationaux du Canada de Fort-Espérance, Fort-Pelly et Fort-Livingstone	8560 943 y
	(7) Lieu historique national du Canada du Blockhaus-de-Merrickville	u 8560 944
	(8) Lieu historique national du Canada de Fort-Chambly	e 8560 945
	(9) Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la-Ristigouche	e 8560 946
	(10) Lieu historique national du Canada de la Maison-Laurier	8560 947
	(11) Parc national du Canada de l'Île-du- Prince-Édouard	8560 948
	(12) Lieu historique national du Canada de Coteau-du-Lac	8560 949
	(13) Lieu historique national du Canada de la Caserne-de-Carillon	8560 950
	(14) Lieu historique national du Canada des Forges-du-Saint-Maurice	8560 951
	(15) Lieu historique national du Canada du York Factory	u 8560 952
	(16) Lieu historique national du Canada du Cottage-Hawthorne	u 8560 953
	(17) Lieu historique national du Canada de La Fourche	e 8560 954
	(18) Lieu historique national du Canada des Fortifications-de-Québec	8560 955
	(19) Lieu historique national du Canada de Rocky Mountain House	e 8560 956
	(20) Lieu historique national du Canada de Castle Hill	e 8560 957
	(21) Lieu historique national du Canada des Remblais-de-Southwold	8560 958
	(22) Lieu historique national du Canada des Monticules-Linéaires	8560 959
	(23) Lieu historique national du Canada de la Mission-de-Hopedale	e 8560 960

Nogait

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
	Plan directeur déposé le 31 janvier 2008 :		
	(1) Parc national du Canada de Prince Albert	8560 996	
	Plans directeurs déposés le 4 juin 2009 :		
	(1) Lieux historiques nationaux du Canada des Îles-Canso et du Fort-de- l'Îsle-Grassy	8560 1012	
	(2) Lieux historiques nationaux du Canada du Canal-de-St. Peters et de St. Peters	8560 1013	
	(3) Lieux historiques nationaux du Canada de la Citadelle-d'Halifax, de l'Île-Georges, du Fort-McNab, de la Tour-Prince-de-Galles et de la Redoute-York	8560 1014	
	Plan directeur déposé le 28 septembre 2009 :		
	(1) Parc national Terra Nova	8560 609	
	Plan directeur déposé le 5 octobre 2009 :		
	(1) Parc national du Canada du Gros- Morne	8560 1023	
	Plan directeur déposé le 26 octobre 2009 :		
	(1) Parc national du Canada Quttinirpaaq	8560 1025	
Plan directeur : nouveau parc	Dans les cinq ans suivant la création d'un parc		Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 11(1)
	Plans directeurs pour 2003-2007 :		
	(1) Parc national du Canada des Prairies	8560 809	
	(2) Gwaii Haanas, réserve de parc national et site du patrimoine Haïda	8560 810	
	(3) Parc national du Canada Aulavik	8560 811	
	Plans directeurs pour 2004-2008 :		
	(1) Parc national et de la réserve de parc national du Canada Kluane	8560 847	
	(2) Parc national du Canada Vuntut	8560 848	
	(3) Réserve de parc national du Canada Nahanni	8560 849	
	Plans directeurs déposés en novembre 2005 :		
	(1) Réserve de parc national du Canada de l'Archipel-de-Mingan	8560 906	
	(2) Parc national du Canada de Fundy	8560 905	
	(3) Parc national du Canada du Mont- Revelstoke, parc national du Canada des Glaciers et du lieu historique	8560 901	
	national du Canada du Col-Rogers (4) Parc national du Canada Elk Island	8560 900	

Sur réception par le ministre (au moins tous

les deux ans)

8560 741

Loi sur l'Agence Parcs

1998, ch. 31, art. 31

Canada

Rapport : état des lieux

patrimoine

patrimoniaux protégés et

programmes de protection du

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport : situation des parcs et mesures prises pour la création de parcs	Tous les deux ans		Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 12(2)
_	Résumé du plan d'entreprise de l'Agence Parcs Canada	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan par le Conseil du Trésor (présentation au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année)	8562 853	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 33(1)
Burea	u du développement durable			
_	Rapport : progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi). La présente loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 7(2)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
	nission des lieux et monuments toriques du Canada			
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 562	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 562	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Minist	ère			
_	Arrêté du ministre : modification à la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Dans les 15 jours de séance suivant la prise de l'arrêté (dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur des modifications)		Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22, par. 12(2)
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 200.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33; par. 200.1(8) et (9) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 27
_	Déclaration du ministre dans laquelle il énonce les réductions d'émissions de gaz à effet de serre	Dans les cent vingt jours suivant l'entrée en vigueur de la loi ou dans les trois premiers jours de séance de la Chambre suivant ce délai. La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2007.		Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto 2007, ch. 30, art. 9
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Plan sur les changements climatiques	Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la loi et au plus tard le 31 mai de chaque année subséquente jusqu'en 2013 ou dans les trois premiers jours de séance de la Chambre suivant ce délai. La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2007.	8560 935	Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto 2007, ch. 30, par. 5(1) et (
_	Proposition de modification de l'annexe 4 de la loi (DORS JUS-604433)	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8560 836	Loi sur les parcs nationau. du Canada 2000, ch. 32, par. 34(1)

				ENVIRONNEMENT 59
Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
-	Proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve	Avant d'effectuer la modification	8560 1032	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 7(1)
_	Proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 de la loi accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve	Avant d'effectuer la modification		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 7(1)
_	Proposition sur les frais	Avant d'effectuer la modification		Loi sur les frais d'utilisation
	d'utilisation	— Parcs Canada	8560 880	2004, ch. 6, par. 4(2)
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 698	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du ministère	Au plus tard le 31 janvier ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur le ministère de l'Environnement L.R. (1985), ch. E-10, art. 8
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 601	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 342(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 104	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial 1992, ch. 52, art. 28
_	Rapport annuel : application de la loi	Annuellement, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 885	Loi sur les espèces en péril 2002, ch. 29, art. 126
_	Rapport annuel : application de la loi	Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année	8560 168	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. I-20, art. 10
_	Rapport annuel : application de la loi	Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année		Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. I-20; art. 51 ajouté par 2009, ch. 14, art. 93 (non en vigueur)
_	Rapport annuel : opérations effectuées en application de la loi	Dès qu'il est terminé (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 363	Loi sur les ressources en eau du Canada L.R. (1985), ch. C-11, art. 38
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 698	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Rapport : examen des articles 13 à 18.23 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.24 et tous les 10 ans par la suite)		Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22; art. 18.24 ajouté par 2009, ch. 14, art. 106 (non en vigueur)
 Rapport : examen des articles 13 à 18.3 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.4 et tous les 10 ans par la suite)		Loi sur les espèces sauvages du Canada (titre modifié par 1994, ch. 23, art. 2(F)) L.R. (1985), ch. W-9; art. 18.4 ajouté par 2009, ch. 14, art. 51 (non en vigueur)
 Rapport : examen des articles 20 à 22.2 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 22.3 et tous les 10 ans par la suite)		Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent 1997, ch. 37; art. 22.3 ajouté par 2009, ch. 14, art. 114 (non en vigueur)
Rapport : examen des articles 22 à 22.16 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.1 et tous les 10 ans par la suite)		Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial 1992, ch. 52; art. 28.1 ajouté par 2009, ch. 14, art. 125 (non en vigueur)
 Rapport : examen des articles 24 à 28.3 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.4 et tous les 10 ans par la suite)		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18; art. 28.4 ajouté par 2009, ch. 14, art. 28 (non en vigueur)
 Rapport : examen des articles 24 à 31.3 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 31.4 et tous les 10 ans par la suite)		Loi sur les parcs nationaux du Canada 2002, ch. 32; art. 31.4 ajouté par 2009, ch. 14, art. 40 (non en vigueur)
 Rapport : examen des articles 33 à 50 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 52 et tous les 10 ans par la suite)		Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. I-20; art. 52 ajouté par 2009, ch. 14, art. 93 (non en vigueur)
 Rapport : examen des articles 50 à 68.3 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 68.4 et tous les 10 ans par la suite)		Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique 2003, ch. 20; art. 68.4 ajouté par 2009, ch. 14, art. 19 (non en vigueur)
 Rapport : examen des articles 272 à 294.4 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 294.5 et tous les 10 ans par la suite)		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33; art. 294.5 ajouté par 2009, ch. 14, art. 86 (non en vigueur)

Dans les 15 premiers jours de séance de la

Chambre suivant le jour où le ministre est

avisé de la mise en oeuvre des instructions

Renseignements commerciaux

nuisibles contenus dans des

instructions

Loi sur la gestion des

L.R. (1985), ch. F-11,

finances publiques

par. 153(2)

62 ENVIRONNEMENT

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 699	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Organisme 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 992	Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie 1993, ch. 31, par. 23(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 699	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

ministres d'ÉTAT 63

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

ÉTAT, ministres d'

DÉPARTEMENTS D'ÉTAT

 Rapport annuel de chaque ministre chargé d'un département d'État Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre Loi sur les départements et ministres d'État L.R. (1985), ch. M-8, art. 10

64 FINANCES			
Fonctionnaire, etc.	Dille de meteorateiro	Numéro de document	Autorité
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorite
FINANCES, ministre des			
7169931 Canada Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
7176384 Canada Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Agence de la consommation en matière financière du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 862	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Agence 	Chaque année, au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre pour l'exercice précédent	8560 797	Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada 2001, ch. 9, art. 34
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 862	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Banque du Canada			
 État de compte et rapport du gouverneur 	Dans les 21 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de leur réception (dans les deux premiers mois de chaque exercice)	8560 65	Loi sur la Banque du Canada L.R. (1985), ch. B-2, par. 30(3)
 Instructions du ministre : politique monétaire 	Dans les 15 jours suivant leur communication ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur la Banque du Canada L.R. (1985), ch. B-2, par. 14(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 684	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 684	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Bureau de privatisation et des affaires réglementaires (voir le décret abrogeant la désignation du Bureau, TR/91-4.	2)		
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection renseignements personnels 			Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Bureau de transition vers un régi canadien de réglementation de valeurs mobilières			
 Rapport annuel : activités du Bureau de transition pendan l'exercice, qui comprend les états financiers de celui-ci el 	t Chambre suivant la reception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières
rapport visé à l'article 15 de loi			2009, ch. 2, art. 297 «16(1) et (2) » et 298
Bureau du surintendant des institutions financières			
 Décret du gouverneur en conseil : révocation du surintendant des institutions financières 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières L.R. (1985), ch. 18 (3 ^e suppl.), partie I, par. 5(3)
	Aussitôt que possible après que le rapport	8560 230	Loi sur la continuation des
 Rapport actuariel sur l'évaluation de l'actif et du pa de la Caisse de pension de Gendarmerie royale du Canada (personnes à charg 	assif a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les la cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre des Finances juge favorables au		pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 56(3)
l'évaluation de l'actif et du p de la Caisse de pension de Gendarmerie royale du	assif a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les la cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre des Finances juge favorables au cours de toute période quinquennale). Le dernier rapport a été déposé à la Chambre	8561 528	pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10,
l'évaluation de l'actif et du prode la Caisse de pension de Gendarmerie royale du Canada (personnes à chargement de la Capport annuel : accès à	assif a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre des Finances juge favorables au cours de toute période quinquennale). Le dernier rapport a été déposé à la Chambre le 29 octobre 2007. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 56(3) Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1,
l'évaluation de l'actif et du pride la Caisse de pension de Gendarmerie royale du Canada (personnes à chargille - Rapport annuel : accès à l'information - Rapport annuel : activités du	assif a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre des Finances juge favorables au cours de toute période quinquennale). Le dernier rapport a été déposé à la Chambre le 29 octobre 2007. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre suivant la fin de chaque exercice	8561 528	pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 56(3) Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2) Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières L.R. (1985), ch. 18 (3° suppl.), partie l, art. 40 (ancien art. 25);

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport de l'actuaire en chef : dépôt de certains projets de loi 	Immédiatement sur réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(2) et (8); L.R. (1985), ch. 30 (2 ^e suppl.), art. 58
 Rapport de l'actuaire en chef : régime de pensions du Canada 	Immédiatement sur réception (pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis, soit 2010 pour le prochain rapport) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(1) et (8); L.R. (1985), ch. 13 (2 ^e suppl.), art. 10, ch. 30 (2 ^e suppl.), art. 58; ch. 18 (3 ^e suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96
Canada Eldor Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 922	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 922	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Canada Hibernia Holding Corporation			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 923	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 923	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 886	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Centre 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre)	8560 802	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (titre modifié par 2001, ch. 41, art. 48) 2000, ch. 17, par. 71(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 886	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

For estimation and		Atomosé ment	FINANCES 67
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Comité intérimaire du Fonds monétaire international et Comité de développement du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement			
— Communiqués	Non indiqué	8560 464	Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (titre modifié par L.R. (1985), ch. 24 (1 ^{er} suppl.), art. 3) L.R. (1985), ch. B-7; art. 14 ajouté par 1991, ch. 21, art. 6
Commission des champs de bataille nationaux			
États annuels	Dans les 14 premiers jours de la session suivante (le ou avant le 1 ^{er} juin)		Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec 1908, ch. 57, art. 12
Corporation d'investissements au développement du Canada			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 332	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 905	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Corporation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 471	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 1005	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 905	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 831	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
<u> </u>	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Minist	ère			
_	Déclaration déposée à la Chambre ou autre avis public précisant le montant définitif des économies implicites de frais d'intérêts pour l'exercice précédent et rendant compte des mesures auxquelles ces économies ont été appliquées conformément à l'article 2 de la loi	Au moins une fois par exercice		Loi sur les allégements fiscaux garantis 2007, ch. 29, art. 60 « 6 »
_	Décret du gouverneur en conseil approuvant tout accord complémentaire avec la République fédérale d'Allemagne	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la date de la prise du décret		Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts 1980-81-82-83, ch. 156, par. 6(1)
_	approuvant tout accord complémentaire avec la	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 576	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France,
	République française, la Belgique ou l'État d'Israël	 France, Belgique et Israël (décret C.P. 1996-139, en date du 6 février 1996) 		entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les
		 Belgique (décret C.P. 2005-1512, en date du 31 août 2005) 		doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1974-75-76, ch. 104, par. 11(1)
_		Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la signature du décret — Australie	8560 788	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1980-81-82-83, ch. 56, par. 9(1)
_	Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec le Royaume du Maroc, la République Islamique du Pakistan, la République de Singapour, la République des Philippines, la République Dominicaine ou le Conseil Fédéral Suisse	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante		Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1976-77, ch. 29, par. 20(1)

			FINANCES 69
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
approuvant toute convention complémentaire avec l'Espagne, la République d'Autriche, l'Italie, la République de Corée, la République Socialiste de Roumanie, la République d'Indonésie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou tout accord complémentaire avec la Malaisie, la Jamaïque ou la Barbade	 République Socialiste de Roumanie (décret C.P. 2004-956, en date du 1^{er} septembre 2004) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (décret C.P. 2003-1374, en date du 18 septembre 2003) 	8560 194	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1980-81-82-83, ch. 44, par. 33(1)
 Décret du gouverneur en conseil : mesures spéciales relatives aux droits de douane 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Tarif des douanes 1997, ch. 36, par. 53(4)
 Décret du gouverneur en conseil : modification de l'annexe III de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 4(1); 1999, ch. 31, art. 100(F)
 Décret du gouverneur en conseil : modification des échelles de l'annexe de la partie IV (Pensions aux veuves et aux orphelins) de la loi 	Dès que possible après que le décret a été rendu	8560 392	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 57(3)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 647	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Ressources humaines et Développement des compétences, ministre des) 	Dès qu'il est terminé (au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 59	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2); 1997, ch. 40, art. 97
 Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Interprétation) 	Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 139	Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation S.R. 1952, ch. 105, art. 27

Fonci	ionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport annuel pour l'exercice en cause : emprunts que le ministre a contractés en vertu de l'article 43.1 de la loi et mesures qu'il a prises à l'égard de la gestion de la dette publique	Dans les 30 premiers jours de séance de la chambre suivant le dépôt des Comptes publics devant la Chambre	8560 205	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(1); 1999, ch. 26, art. 23; 2007, ch. 29, art. 87
_	Rapport annuel pour l'exercice suivant : emprunts que le ministre prévoit de contracter en vertu de l'article 43.1 de la loi et de l'utilisation qu'il compte en faire et mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique	Au cours de chaque exercice	8560 560	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(2); 1999, ch. 26, art. 23; 2007, ch. 29, art. 87
_	Rapport annuel : opérations du Compte du fonds des changes	Dans les 60 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'exercice (<i>voir</i> l'article 118 quant au premier exercice auquel s'applique l'article 21 de la loi)	8560 133	Loi sur la monnaie L.R. (1985), ch. C-52, par. 21(1); 2005, ch. 30, art. 114 et 118
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 647	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : résumés des opérations visées par la loi	Au plus tard le 31 mars ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs	8560 485	Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement 1991, ch. 12, art. 7; 1993, ch. 34, art. 66
_	Rapport annuel : résumé des opérations visées par la loi et exposé détaillé de toutes les opérations intéressant directement le Canada	Au plus tard le 31 mars ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 74	Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (titre modifié par L.R. (1985), ch. 24 (1 ^{er} suppl.), art. 3) L.R. (1985), ch. B-7, art. 13; L.R. (1985), ch. 24 (1 ^{er} suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Rapport : application de la partie V de la loi (Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux) (voir aussi Ressources humaines et Développement des compétences, ministre des et Santé, ministre de la)	Non indiqué		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 23.1 ajouté par L.R. (1985), ch. 26 (2e suppl.), art. 4; 1995, ch. 17, art. 50

	tionnaire, etc.		Numéro de document	Autorité
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réforme des soins de santé) (voir aussi Ressources humaines et Développement des compétences, ministre des et Santé, ministre de la)	Non indiqué		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 25.8 ajouté par 2003, ch. 15, art. 8
_	Rapports du ministre des Finances et du ministre des Postes : pièces des Jeux olympiques	Dans les 15 jours de la rédaction des rapports (au plus tard 45 jours après la fin du mois de mars 1974, et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur les Jeux olympiques de 1976 1973-74, ch. 31, par. 17(3) (ancien par. 13(3)); 1974-75-76, ch. 68, art. 4
-	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
-	Texte des instructions en vertu du paragraphe 30(1) de la loi	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions (dès l'entrée en vigueur de l'article 30). L'article 30 est entré en vigueur le 2 avril 1987.		Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada 1987, ch. 12, par. 30(2)
	d'investissement du régime de nsions du Canada			
_	Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 665	Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada 1997, ch. 40, par. 51(1) et (2); 2003, ch. 5, art. 17
PPP C	Canada Inc.			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1020	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 866	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
	té d'assurance-dépôts du nada			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 695	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 78	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 646	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 695	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
-	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 847	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
	nal canadien du commerce érieur			
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 551	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
-	Rapport annuel : activités du Tribunal	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent)	8560 553	Loi sur le Tribunal canadi du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), art. 42
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 551	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport : enquête complémentaire requise par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadi du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 30(5)
_	Rapport : enquête relative à une demande de prorogation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadi du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.09(3) ajouté par 1994, ch. 47, art. 38

Fonci	ionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport : enquête sur désorganisation du marché et détournement des échanges — République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.21(3) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.21 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
_	Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour désorganisation du marché — République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 894	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.22(10) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.22 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
_	Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour détournement des échanges — République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.23(10) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.23 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
_	Rapport : enquête sur rapport pour désorganisation du marché ou détournement des échanges — République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.24(5) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.24 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
_	Rapport : enquête sur toute question connexe soumise par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil (dans les 180 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, lequel délai peut être prorogé d'au plus 90 jours)		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 29(5)
-	Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.1 ou 20 (marchandises des États-Unis)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 572	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 21(2); 1988, ch. 65, art. 54
_	Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.01 ou 20 (marchandises des pays signataires de l'ALÉNA)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.); par 20.2(3) ajouté par 1993, ch. 44, art. 38

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

INDUSTRIE, ministre de l' (comprend les documents que doit déposer le registraire général du Canada)

Agenc	e fédérale du développement	
éco	nomique pour le Sud de	
ľOr	ntario	

éco	ce fédérale du développement onomique pour le Sud de ntario			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Agend	ce spatiale canadienne			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 502	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur l'Agence spatiale canadienne 1990, ch. 13, art. 23
	Non requis depuis 1994 — maint	enant inclus dans le rapport sur le rendement de	u ministère (TR/94-	-34)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 502	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	ue de développement du nada			
-	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 841	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 686	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Banque	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 162	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 152	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 686	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
-	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 833	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de		
Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité	
·	, ,	·		
BDC Capital Inc.				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Commissaire aux brevets				
 Rapport annuel d'exercice 	Chaque année	8560 330	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4, art. 26; L.R. (1985), ch. 33 (3 ^e suppl.), art. 7	
Commissaire de la concurrence				
 Rapport annuel : procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 352	Loi sur la concurrence L.R. (1985), ch. C-34; art. 127 ajouté par L.R. (1985), ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 36	
Commission canadienne du tourisme				
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)	
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 861	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 87	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)	
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 794	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 861	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)	
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 861	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)	
Commission du droit d'auteur				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 546	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	

			INDOOTHIE 11
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	Autoritá
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 août)	8560 555	Loi sur le droit d'auteur L.R. (1985), ch. C-42; par. 66.9(2) ajouté par L.R. (1985), ch. 10 (4 ^e suppl.), art. 12
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 546	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Conseil canadien des normes			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 642	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 76	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 122	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 642	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 820	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes			
 Décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 927	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(7)
 Instructions du gouverneur en conseil : période transitoire 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 379	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 75(3)
 Ordonnance d'exemption prise par le Conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission de l'ordonnance au ministre		Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(8)
 Projet de décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication 	Sur réception par le ministre	8560 909	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(1)

78 INDUSTRIE

Fonctionnaire, etc. Numéro de				
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité	
2000 paon de document	Zolar de precentation	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
 Projet d'ordonnance d'exemption prise par le Conseil 	Sur réception par le ministre		Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(3)	
Rapport annuel : utilisation de la liste d'exclusion nationale	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1026	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38; art. 41.6 ajouté par 2005, ch. 50, art. 1	
Conseil de recherches en sciences humaines				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 660	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 36	Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines L.R. (1985), ch. S-12, par. 20(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 660	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie				
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 719	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : activités du Conseil et rapport du vérificateur général y afférent 	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 500	Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie L.R. (1985), ch. N-21, par. 18(2)	
Non requis depuis 2003 — maint	enant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/20	003-146)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 719	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Conseil des subventions au développement régional				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Conseil national de recherches du Canada				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 639	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	

			INDUSTRIE 79
Fonctionnaire, etc.	A. usa missă		
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 192	Loi sur le Conseil national de recherches L.R. (1985), ch. N-15, art. 17
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 639	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Fondation canadienne pour l'innovation			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 935	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 116	Loi d'exécution du budget de 1997 1997, ch. 26, par. 29(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 935	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 938	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 938	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
 Arrêté du ministre : modification de l'annexe de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'une modification à l'Accord)		Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile 1999, ch. 35, art. 10
 Décret du gouverneur en conseil : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret		Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R. (1985), ch. E-4, par. 40(1)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la loi 	Avant la prise des règlements	8560 657	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, par. 14(3)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil : projets pilotes relatifs au financement des petites entreprises du Canada 	Avant la prise des règlements	8560 774	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, par. 13(5)

80 INDUSTRIE

son concours au ministre de l'Industrie.

80 INDUSTRIE				
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité	
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 1	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)	
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 723	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le 1 ^{er} juin qui suit la fin d'un exercice ou, si le Parlement ne siège pas, le premier jour de séance suivant	8560 474	Loi sur le développement industriel et régional L.R. (1985), ch. I-8, par. 14(1)	
Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 12 mois suivant chaque exercice)	8560 240	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, art. 18 et 20	
 Rapport annuel : application de la loi 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		Loi sur les zones spéciales L.R. (1985), ch. S-14, art. 9	
 Rapport annuel : application des ententes conclues en vertu de la loi 	Au début de chaque exercice		Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) L.R. (1985), ch. A-3, art. 11	
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 723	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
 Rapport annuel : résumé statistique et analyse des renseignements obtenus en application de la loi 	Sans délai (au début de chaque année) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 115	Loi sur les déclarations des personnes morales (titre modifié par 1998, ch. 26, art. 63) L.R. (1985), ch. C-43, par. 22(1); 1998, ch. 26, art. 68	
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)	
 Rapport : dispositions de la loi et son application 	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 63, qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009		Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R. (1985), ch. C-36; par. 63(1) ajouté par 2005, ch. 47, art. 131	
 Rapport : dispositions de la loi et son application et faisant état des modifications souhaitables 	Dans les 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 299		Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 299(1) (non en vigueur)	
Note : Ministre non encore désign	né mais le projet de loi a été déposé par le min	istre d'État (Petite	Entreprise et Tourisme) prêtant	

				INDUSTRIE 81
Fonctionna	aire, etc.		Numéro de document	
— Descrip	otion du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
spéc cons mora ultéri vertu disso	cort : énumération des lois ciales du Parlement ayant titué des personnes ales qui ont été ieurement prorogées en u de l'article 212 ou outes en vertu de l'un des les 221 à 223 de la loi	Non indiqué		Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 295(1) (non en vigueur)
	: Ministre non encore désigr concours au ministre de l'Indo	é mais le projet de loi a été déposé par le min ustrie.	istre d'État (Petite	Entreprise et Tourisme) prêtant
— Rapp la loi	oort : examen décennal de	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les 10 ans par la suite). La présente loi est entrée en vigueur le 13 juillet 1995.	8560 766	Loi sur la Banque de développement du Canada 1995, ch. 28, par. 36(2)
cons	oort : la loi et les équences de son cation	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 285, qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009		Loi sur la faillite et l'insolvabilité (titre modifié par 1992, ch. 27, art. 2) L.R. (1985), ch. B-3; par. 285(1) ajouté par 2005, ch. 47, art. 122
— Rapp de la	port mensuel : application loi	Dans les 40 jours qui suivent le 6 août 1969 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite		Loi sur les subventions au développement régional S.R. 1970, ch. R-3, art. 16
	oort quinquennal : examen application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans l'année suivant le 31 mars 2004 et ensuite tous les cinq ans)	8560 881	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, art. 19 et 20
— Rapp de la	port trimestriel : application I loi	Dès que la rédaction en est terminée (dès que possible après la fin de chaque trimestre) ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite		Loi de soutien de l'emploi 1970-71-72, ch. 56, art. 21
Stratdura	égie de développement ble	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Registraire	général du Canada			
à de	des commissions délivrées s fonctionnaires publics lant l'année	Chaque année dans les 15 premiers jours de la session suivante du Parlement	8560 413	Loi sur les fonctionnaires publics L.R. (1985), ch. P-31, art. 4
regis	oort annuel : opérations du straire général du Canada le régime de la loi	Annuellement	8560 411	Loi sur les syndicats ouvriers L.R. (1985), ch. T-14, art. 30
Sociétés de	caisse de retraite			
	port complet des biens, ttes et dépenses de chaque été	Lorsque le gouverneur en conseil ou la Chambre le requiert		Loi sur les sociétés de caisse de retraite L.R. (1985), ch. P-8, art. 16
Statistique	Canada	_		
— Карр	port annuel	À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement		Loi sur la statistique L.R. (1985), ch. S-19, par. 4(3)
Non	requis depuis 1994 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/9	4-34)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 655	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 655	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Tribunal de la concurrence			
 Règles d'application générale : pratique et procédure 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur établissement	8560 511	Loi sur le Tribunal de la concurrence L.R. (1985), ch. 19 (2 ^e suppl.), partie I, par. 16(3)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
JUSTICE ET PROCUREUR GÉ	NÉRAL DU CANADA, ministre de la		
Commissaire à la protection de la vie privée			
 Rapport : études spéciales 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 60(2)
Commission canadienne des droits de la personne			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 680	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 680	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission de révision des lois			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 678	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 678	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission d'examen de la rémunération des juges			
 Rapport : caractère satisfaisant des traitements, autres prestations et avantages pécuniaires des juges 	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le délai fixé par le ministre après consultation de la Commission)		Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(4) et (6); 1998, ch. 30, art. 5
— Rapport : examen quadriennal	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les neuf mois qui suivent le 1 ^{er} septembre 1999 et, par la suite, dans le même délai, à partir du 1 ^{er} septembre tous les quatre ans)	8560 578	Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(2) et (6); 1996, ch. 2, art. 1; 1998, ch. 30, art. 5
Commission du droit du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 863	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 371	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 23 et 24

	l'information	exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	0001 000	l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 371	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 23 et 24
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 863	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur réception	8560 371	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 24

84 JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Réponse du ministre aux rapports de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la réponse par la Commission	8560 764	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 25
Conseil canadien de la magistrature			
 Décrets de révocation pris par le gouverneur en conseil, rapports et éléments de preuve relatifs à la révocation du titulaire d'un poste 	Dans les 15 jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, art. 70
Cour canadienne de l'impôt			
 Règles établies par le comité des règles : pratique et procédure 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur établissement	8560 864	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt L.R. (1985), ch. T-2, par. 20(3)
Cour fédérale			
 Dépôt des règles ou ordonnances et des modifications ou annulations y afférentes 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur approbation par le gouverneur en conseil	8560 620	Loi sur les Cours fédérales (titre modifié par 2002, ch. 8 art. 14) L.R. (1985), ch. F-7, par. 46(5); 1992, ch. 1, art. 68
Cour suprême du Canada			
 Dépôt des règles et ordonnances 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur édiction	8560 784	Loi sur la Cour suprême L.R. (1985), ch. S-26, par. 97(4); L.R. (1985), ch. 34 (3° suppl.), art. 7
 Rapport : projet de loi d'intérêt privé ou pétition 	Non indiqué		Loi sur la Cour suprême L.R. (1985), ch. S-26, art. 54
Directeur des poursuites pénales			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 917	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du bureau du directeur – sauf en ce qui concerne toute affaire visée au paragraphe 3(8) de la loi – pour l'exercice précédent 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le procureur général (au plus tard le 30 juin de chaque année)	8560 934	Loi sur le directeur des poursuites pénales 2006, ch. 9, art. 121 « 16 »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 917	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
 Arrêté du procureur général du Canada et du ministre des Affaires étrangères : mesures extraterritoriales étrangères 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de sa prise	8560 599	Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères L.R. (1985), ch. F-29, art. 10; 1996, ch. 28, art. 7
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Fonctionnaire, etc.	0001102	Numéro de	GENERAL DO CANADA 65
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
 Projet de loi du ministre : adoption des lois révisées du Canada 	Après examen et approbation des projets des textes de loi révisés par les comités du Sénat et de la Chambre ou par le comité conjoint	1987, ch. 48 (Projet de loi C-94)	Loi sur la révision et la codification des textes législatifs (titre modifié par 2000, ch. 5, art. 60) L.R. (1985), ch. S-20, par. 7(2)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil : usage des deux langues officielles dans les institutions fédérales 	Au moins 30 jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur		Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 87(1)
 Projets des textes de loi révisés 	Au cours du processus de révision ou au terme de celui-ci, ou encore dans les deux cas	332-7/9	Loi sur la révision et la codification des textes législatifs (titre modifié par 2000, ch. 5, art. 60) L.R. (1985), ch. S-20, par. 7(1)
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 676	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Service administratif des tribunaux judiciaires 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 872	Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires 2002, ch. 8, par. 12(2)
 Rapport annuel : demandes présentées sous le régime de la partie XXI.1 de la loi (Demandes de révision auprès du ministre — erreurs judiciaires) 	Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 827	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46; art. 696.5 ajouté par 2002, ch. 13, art. 71
Rapport annuel : lois non en vigueur	Au cours de chaque année civile, dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre		Loi sur l'abrogation des lois 2008, ch. 20, art 2 (non en vigueur). La présente loi entre en vigueur deux ans après la date de sa sanction. Cette loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 676	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

86 JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport: toute incompatibilité de l'une des dispositions d'un règlement ou d'un projet de loi avec les fins et dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. Ce rapport fait suite à un examen conformément aux règlements (voir DORS/85-781 et DORS/86-42). 	Dans les meilleurs délais possible		Loi sur le ministère de la Justice L.R. (1985), ch. J-2, par. 4.1(1); 1992, ch. 1, art. 144(F)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Tribunal canadien des droits de la personne			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 860	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 860	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc. Numéro de document Autorité parlementaire - Description du document Délai de présentation

LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Commissions de délimitation des circonscriptions électorales

Rapport : révisions en matière de représentations des provinces à la Chambre

À l'issue de chaque recensement décennal

Loi sur la révision des limites des circonscriptions

électorales

L.R. (1985), ch. E-3, par. 3(2); 2001, ch. 21,

art. 27

Gouverneur en conseil

Tarif et modification : honoraires, Dans les 15 premiers jours de séance de la frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections

Chambre après leur établissement

8560 466

Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 542(3)

Leader

- Proposition sur les frais d'utilisation

Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la

2004, ch. 6, par. 4(2)

Loi sur les frais d'utilisation

durée d'application

Rapport annuel: tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi

Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice

Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

Fonctionnaire, etc. Numéro de document parlementaire Autorité — Description du document Délai de présentation

LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre chargé de l'application de la (devant porter le titre de ministre de la porte d'entrée de l'Atlantique)

ľa	l'application de la (devant porter le titre de ministre de la porte d'entrée de l'Atlantique)			
	e de promotion économique Canada atlantique			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 323	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 septembre		Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique L.R. (1985), ch. 41 (4 ^e suppl.), partie I, par. 21(3); 1992, ch. 1, art. 10
	Non requis depuis 1994 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement de	u ministère (TR/94-	34)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 323	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence et de leur effet sur les disparités régionales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 15 septembre 1993 et tous les cinq ans par la suite)	8560 204	Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique L.R. (1985), ch. 41 (4 ^e suppl.), partie I, par. 21(2) et (2.1); 1992, ch. 1, art. 10
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Cape I	Breton Casting Inc.			
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Cape I	Breton Marine Farming Limited			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
DARR (Cape Breton) Limited			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Gulf Bras d'Or Estates Limited			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Société de développement du Cap- Breton			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 906	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 106	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 151	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 906	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 827	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Société d'expansion du Cap-Breton			
Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)

90 LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 914	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 575	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 650	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 914	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 855	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

— Description du document	Delai de presentation	pariornaria		
PATRIMOINE CANADIEN, ministre du (devant porter le titre de ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles)				
Bibliothèque et Archives du Canada				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 881	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 881	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 675	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 675	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Centre de règlement des différends sportifs du Canada				
Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du plan d'entreprise (au moins 30 jours avant le début de l'exercice suivant)	8562 864	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 32(4)	
 Rapport annuel : activités du Centre 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 869	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 33(5)	
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 664	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport du président de la Commission d'examen (dans les meilleurs délais après le 31 mars de chaque année)	8560 16	Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels L.R. (1985), ch. C-51, art. 52; 1995, ch. 29, art. 22(A)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 664	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Commission de la fonction publique				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 659	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	

Fonctionnaire, etc. Numéro de document				
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 659	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : questions relevant de la Commission de la fonction publique	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 908	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 23(2) » et 13
_	Rapport spécial : question urgente ou importante	À toute époque de l'année	8560 908	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 23(3) » et 13
	nission des champs de bataille cionaux			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 563	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 563	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	nission des relations de travail ns la fonction publique			
-	Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance (dans le cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans ce délai)		Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 14
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 628	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi et activités de la Commission sous le régime de la Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public au cours de l'exercice précédent y compris un sommaire des rapports qu'elle a reçus pendant cet exercice au titre de cette loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice)	8560 920	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 2 « 251(2) »; 2009, ch. 2, art. 405 (non en vigueur)
_	Rapport annuel : application de la partie I (Relations de travail) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais)	8560 515	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 84
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 628	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
-	Rapport : motifs pour lesquels un décret suspendant une grève a été pris par le gouverneur en conseil	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur les relations de travail dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 2 « 197(2) »

			PATRIMOINE CANADIEN 93
Fonctionnaire, etc.	Dálai da suás autation	Numéro de document	Autorité
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autonie
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes			
 Décret du gouverneur en conseil : instructions — licences 	Dans les 15 jours de séance suivant la prise du décret	8560 286	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 26(3)
 Décret du gouverneur en conseil : instructions — mission et pouvoirs du conseil 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 379	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 7(5) et 8(1)
 Instructions du ministre 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant leur établissement		Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 23(5)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 666	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes L.R. (1985), ch. C-22, art. 13; 1991, ch.11, art. 80
Non requis depuis 1994 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement	du ministère (TR/	(94-34)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 666	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport : manquement reproché à la Société Radio-Canada 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 25(2)
Conseil des Arts du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 711	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 15 jours de la réception du rapport par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à cette fin (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 80	Loi sur le Conseil des Arts du Canada (titre modifié par 2001, ch. 34, art. 14(A)) L.R. (1985), ch. C-2, par. 21(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 711	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 933	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 933	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
	it canadien des langues rimoniales			
_	Rapport annuel : activités de l'Institut	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard quatre mois après le 31 mars de chaque année)		Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales 1991, ch. 7, par. 25(2) (non en vigueur)
_	Rapport : examen des activités et de l'organisation de l'Institut	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le quatrième jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi)		Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales 1991, ch. 7, par. 26(2) (non en vigueur)
Minist	ère			
_	Décret du gouverneur en conseil : résidence d'été pour le chef de l'opposition	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur les résidences officielles L.R. (1985), ch. O-4, par. 5(2)
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 849	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : langues officielles	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 565	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), art. 44; 1995, ch. 11, art. 29
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 849	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Règlements qui désignent, pour l'application de l'article 15 ou de la définition de « nouvelle entreprise canadienne » à l'article 3 de la loi, un type précis d'activité commerciale qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la prise des règlements		Loi sur Investissement Canada L.R. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.), par. 35(2)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Musée	e canadien de la nature			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)

			FAIRIMOINE CANADIEN 93
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 478	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Musée 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 469	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 166	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 478	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 856	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Musée canadien des civilisations			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 590	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Musée 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 467	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 161	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 590	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 858	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Fonctionnaire, etc. Numéro de document				
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
	e canadien des droits de la rsonne			
-	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du Musée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1024	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 1029	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 867	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
lusée	e des beaux-arts du Canada			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 479	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du Musée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 468	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 167	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 479	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

			PATRIMOINE CANADIEN 97
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 859	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Musée national des sciences et de la technologie			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 588	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Musée 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 472	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 170	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 588	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 857	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Office national du film			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 394	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 14 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 189	Loi sur le cinéma L.R. (1985), ch. N-8, par. 20(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 394	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Société du Centre national des Arts			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 670	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Société 	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 179	Loi sur le Centre national des Arts L.R. (1985), ch. N-3, par. 17(2)

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 670	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Socié	té Radio-Canada			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 947	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (aussitôt que possible, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 86	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 71(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 947	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Résumé du plan d'entreprise	Pour chaque exercice	8562 849	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 55(4)
Téléfil	lm Canada			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 668	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 91	Loi sur Téléfilm Canada (titre modifié par 2002, ch. 17, art. 6) L.R. (1985), ch. C-16, par. 23(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 668	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	nal de la dotation de la fonction blique			
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 913	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 913	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : questions qui relèvent du Tribunal de la dotation de la fonction publique	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 918	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 110(2) » et 13

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

Ministère

Ministère					
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 10.1 de la loi (voir aussi Transports, ministre des)	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26; par. 10.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 105 (non en vigueur)	
_	Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 2 et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution	Dans les 10 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 30(2)	
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)	
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)	
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 671	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : activités du ministère	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 14	Loi sur le ministère des Pêches et des Océans L.R. (1985), ch. F-15, art. 6	
	Non requis depuis 2000 — maint	enant inclus dans le rapport sur le rendement de	u ministère (TR/20	00-90)	
_	Rapport annuel : activités exercées dans le cadre de la loi ou accords conclus sous son régime	Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice	8560 292	Loi sur le développement de la pêche L.R. (1985), ch. F-21, art. 10	
_	Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} juin	8560 457	Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique L.R. (1985), ch. A-14, par. 8(1)	
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 jours suivant l'achèvement du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 147	Loi sur les prêts aux entreprises de pêche L.R. (1985), ch. F-22, par. 14(2)	
_	Rapport annuel : protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	Loi sur les pêches L.R. (1985), ch. F-14; par. 42.1(1) ajouté par 1991, ch. 1, art. 11.1	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 671	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)	

100 PÊCHES ET OCÉANS

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Stratégie de développe durable 	ment Dans l'année qui suit le dépo l'article 10, de la stratégie féd développement durable devant la 0	érale de	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Office de commercialisation poisson d'eau douce	du		
 Instructions du gouvern conseil 	neur en Dans les 15 premiers jours de séa Chambre suivant la date de ces ins		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès l'information 	Dans les trois mois suivant la fin d exercice ou, si la Chambre ne si dans les 15 premiers jours de ultérieurs	iège pas,	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activit l'Office 	cés de Dans les 15 premiers jours de séa Chambre suivant la réception du ra plus tôt possible, mais dans premiers mois suivant chaque exer	apport (le les trois	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : applic la loi 	cation de Dans les meilleurs délais mais au dans les six mois suivant la fin de exercice		Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection renseignements persor 		iège pas,	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements comm nuisibles contenus dan instructions 		nistre est	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du 	budget Après que le plan ou le budg approuvé par le ministre (annueller		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

			PREMIER MINISTRE 101	
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité	
PREMIER MINISTRE				
Bureau du Conseil privé				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 651	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 651	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Chef de la fonction publique				
 Rapport annuel : état de la fonction publique 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le premier ministre (au cours de chaque exercice)	8560 376	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 127 » et 13	
Gouverneur en conseil				
 Projet de décret du gouverneur en conseil : création de départements d'État et modification 	Avant la prise du décret		Loi sur les départements et ministres d'État L.R. (1985), ch. M-8, par. 6(1)	
Premier ministre				
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)	
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)	
Secrétariat de la Commission des nominations publiques				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Secrétariat des relations fédérales- provinciales				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	

Numéro de document parlementaire Fonctionnaire, etc. Autorité — Description du document Délai de présentation

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

FKE	SIDENT DE LA CHAMBRE	DES COMMONES		
	u de régie interne de la ambre des communes			
_	Compte rendu des délibérations pour la session précédente	Dans les 10 jours suivant l'ouverture de chaque session		Règlement de la Chambre des communes par. 148(1)
_	Décisions sur les budgets des comités	Dès que le Bureau a approuvé ou rejeté les budgets		Règlement de la Chambre des communes par. 148(2)
_	Nominations au Bureau	Le président fait connaître à la Chambre le nom des membres du Bureau dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur nomination	Fait de vive voix	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 50(4); L.R. (1985), ch. 42 (1 ^{er} suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
_	Règlements administratifs	Dans les 30 jours suivant leur adoption ou, si la Chambre ne siège pas, les règlements administratifs sont remis au greffier		Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; par. 52.5(2) et (3) ajoutés par 1991, ch. 20, art. 2
Comm priv	issaire à la protection de la vie /ée			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 937	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du commissariat	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 626	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, art. 38 et par. 40(1)
_	Rapport annuel : application de la partie 1 de la loi (Protection des renseignements personnels dans le secteur privé)	Dans les meilleurs délais après la fin de l'année civile	8560 789	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques 2000, ch. 5, par. 25(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 937	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport : examen des mesures prises par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada en vue de protéger les renseignements qu'il recueille en application de la loi	Sans délai suivant la réception du rapport par le président (tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 72, le Commissaire à la protection de la vie privée procède à l'examen des mesures et, dans les trois mois suivant l'examen, remet son rapport) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. L'article 72 est entré en vigueur le 14 décembre 2006.	8560 1027	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (titre modifié par 2001, ch. 41, art. 48) 2000, ch. 17, art. 72; 2006, ch. 12, art. 38 « 72(2) »
_	Rapport spécial : affaire urgente et importante	À toute époque de l'année	8560 997	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 39(1) et 40(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	·
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Commissaire à l'environnement et au développement durable			
 Rapport annuel : toute question environnementale ou autre relative au développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 521	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17; par. 23(3) ajouté par 1995, ch. 43, art. 5; art. 23 remplacé par 2008, ch. 33, art. 17
 Rapport prévu au paragraphe 10.1(1) de la loi 	Dans les trois premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le Président (au moins tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, et ce jusqu'en 2012). La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2007.	8560 1010	Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto 2007, ch. 30, art. 10.1
Commissaire à l'information			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 940	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du commissariat 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 734	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, art. 38 et par. 40(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 940	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : affaire importante ou urgente 	À toute époque de l'année	8560 734	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 39(1) et 40(1)
Commissaire à l'intégrité du secteur public			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 931	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du commissaire 	Immédiatement après sa remise au président de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1000	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(1); 2006, ch. 9, par. 210(1); et par. 38(3.3) ajouté par 2006, ch. 9, par. 210(4)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 931	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : toute question urgente ou importante 	Immédiatement après sa remise au président de la Chambre (à toute époque de l'année) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(3); 2006, ch. 9, par. 210(4); et par. 38(3.3) ajouté par 2006, ch. 9, par. 210(4)

104 PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Rapport sur le cas	Immédiatement après sa remise au président de la Chambre (dans les 60 jours après le rapport) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46; par. 38(3.1) et (3.3) ajoutés par 2006, ch. 9, par. 210(4)
Commissaire au lobbying			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 942	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice	Immédiatement après sa remise au président de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1017	Loi sur le lobbying (titre modifié par 2006, ch. 9, art. 66) L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.), art. 11; 2006, ch. 9, art. 78
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 942	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport d'enquêtes	Immédiatement après sa remise au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur le lobbying (titre modifié par 2006, ch. 9, art. 66) L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.); art. 10.5, ajouté par 1995, ch. 12, art. 5; 2004, ch. 7, art. 23; 2006, ch. 9, art. 78
Rapport spécial : question urgente ou importante	Immédiatement après sa remise au président de la Chambre (à tout moment de l'année) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur le lobbying (titre modifié par 2006, ch. 9, art. 66) L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.); art. 11.1 ajouté par 2006, ch. 9, art. 78
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique			
 Rapport annuel : activités au titre de l'article 86 de la loi 	Après sa remise au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1004	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; al. 90(1)a) ajouté par 2006, ch. 9, art. 28
 Rapport annuel : activités au titre de l'article 87 de la loi 	Après sa remise au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1002	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; al. 90(1)b) ajouté par 2006, ch. 9, art. 28
Commissaire aux langues officielles			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 728	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du commissariat 	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année	8560 301	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 66 et par. 69(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 728	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport et recommandations en vertu du paragraphe 63(3) de la loi 	Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport au gouverneur en conseil, il n'y a pas été donné suite, de l'avis du commissaire, par des mesures appropriées		Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), par. 65(3) et 69(1)
 Rapport spécial : affaire importante et urgente 	À tout moment		Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 67(1) et 69(1)
Commission canadienne des droits de la personne			
— Rapport annuel: application des parties II (Commission canadienne des droits de la personne) et III (Actes discriminatoires et dispositions générales) de la loi. Ce rapport annuel comprend également le rapport et l'évaluation mentionnés à l'article 32 de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, 1995, ch. 44.	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 123	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(1) et (4); 1998, ch. 9, art. 32
 Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente 	À tout moment	8560 123	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(2) et (4); 1998, ch. 9, art. 32
Délégation interparlementaire reconnue			
 Rapport : activités d'une délégation interparlementaire reconnue 	Dans les 20 jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés	8565 75	Règlement de la Chambre des communes par. 34(1)
Directeur général des élections			
 Formulaire : exemplaires du rapport financier et du compte de dépenses électorales 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du formulaire	8560 844	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 552
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 645	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 645	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport : chacune des 10 commissions de délimitations des circonscriptions électorales concernant le partage de la province en circonscriptions électorales, les limites et les populations respectives de celles-ci, ainsi que le nom à leur attribuer	Immédiatement après que le directeur général des élections a transmis au président de la Chambre des communes un rapport; et, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. Chaque commission doit soumettre son rapport au directeur général des élections dans un délai maximal d'un an, à compter de la réception par le président de chaque commission de l'état visé à l'article 13.	8560 459	Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales L.R. (1985), ch. E-3, par. 20(1) et 21(1); L.R. (1985), ch. 6 (2 ^e suppl.), art. 4 et 5
_	Rapport : élections générales	Sans retard après sa transmission (dans les 90 jours suivant la date visée à l'alinéa 57(2)c))	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 534(1) et art. 536; 2006, ch. 9, art. 177
_	Rapport : modifications qu'il est souhaitable d'apporter à la loi	Sans retard après sa transmission (dans les meilleurs délais suivant une élection générale)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535 et 536 2006, ch. 9, art. 177
_	Rapport : qualifications, processus de nomination et procédure de destitution pour le poste de directeur de scrutin, ou modifications importantes apportées à ceux-ci	Sans retard après sa réception (dans les meilleurs délais)	8560 928	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535.2 (ajouté par 2006, ch. 9, art. 177) et art. 536; 2006, ch. 9, art. 177
_	Rapport : une ou des élections partielles	Sans retard après sa transmission (dans les 90 jours suivant la fin de l'année)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 534(2) et art. 536; 2006, ch. 9, art. 177
_	Règlements que le directeur général des élections se propose de prendre en vertu de l'article 7 de la loi	Au moins sept jours avant la date prévue pour leur prise	8560 775	Loi référendaire 1992, ch. 30, par. 7(6)
Socié	té géographique de Québec			
_	Rapport annuel : état général des affaires de la corporation	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement		Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec 1879, ch. 77, art. 9
Socié	té royale du Canada			
_	Rapport annuel : état général des affaires de la société	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement	8560 233	Acte pour incorporer la Société Royale du Canada 1883, ch. 46, art. 9
	ronde nationale sur nvironnement et l'économie			
_	Conseils visés à l'alinéa 10(1)b) de la loi, de la part de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie au ministre de l'Environnement	Dans les trois premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le Président des conseils soumis par le ministre (dans les trois jours suivant leur réception par le ministre)	8560 937	Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto 2007, ch. 30, al. 10(2) <i>a</i>)
	nal canadien des droits de la rsonne			
-	Rapport annuel : application de la loi	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 661	Loi canadienne sur les droi de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(3) et (4); 1998, ch. art. 32

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Vérific	cateur général du Canada			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 627	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 627	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel (y compris le rapport du vérificateur général en application de l'article 7.1)	Sans délai suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception	8560 64	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(3); 1994, ch. 32, art. 2
_	Rapport : constatations suite à la vérification du Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre	Dans les trois mois de la fin de chaque vérification ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne S.R. 1970, ch. W-3, par. 7(2); 1976-77, ch. 34, art. 30(F)
_	Rapport spécial : prévisions budgétaires	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur		Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 8(2) et 19(2)
_	Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur		Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17,
		 Commissariat à la protection de la vie privée du Canada 	8560 826	par. 8(1) et (2); 1994, ch. 32, art. 3
_	Rapports supplémentaires (y compris le rapport du vérificateur général en application de l'article 7.1)	Sans délai suivant la réception du rapport (le 30° jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception	8560 64	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17; par. 7(5) ajouté par 1994, ch. 32, art. 2
_	Rapport : vérification de la directive visée au paragraphe 10.1(2) de la loi et de sa mise en oeuvre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins une fois tous les cinq ans)	8560 873	Loi sur le développement des exportations (titre modifié par 2001, ch. 33, art. 2(F)) L.R. (1985), ch. E-20; par. 21(2) ajouté par 2001, ch. 33, art. 11

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, ministre des

Actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières			
 Rapport : l'aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée le 31 juillet 2008 	Le lendemain de sa réception (au plus tard le 31 juillet 2009) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1015	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28; par. 19.1(1) et (4) ajoutés par 2009, ch. 2, art. 364
	Le lendemain de sa réception (au plus tard trois ans après la fin de toute année de prêt au cours de laquelle un rapport a été remis au ministre) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28; par. 19.1(2) et (4) ajoutés par 2009, ch. 2, art. 364
Commission d'appel des pensions			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 718	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 718	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission de l'assurance-emploi du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
	- anonouro		pai. 12(2)
Rapport annuel : évaluation de la Commission	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3); 2001, ch. 5, art. 2; 2008, ch. 28, art. 124 (non en vigueur)
	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance		Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3); 2001, ch. 5, art. 2; 2008, ch. 28, art. 124
la CommissionRapport annuel : protection des	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance	8560 322	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3); 2001, ch. 5, art. 2; 2008, ch. 28, art. 124 (non en vigueur) Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21,
Rapport annuel : protection des renseignements personnels Rapport demandé par le	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance	8560 322	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3); 2001, ch. 5, art. 2; 2008, ch. 28, art. 124 (non en vigueur) Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3); 2001, ch. 5, art. 2; 2008, ch. 28, art. 124

		RESSOURCES HUMAINES ET	DEVELOPPEMEN	T DES COMPETENCES 109
	tionnaire, etc.		Numéro de document	Autorité
<u> </u>	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Fiduci	e du Canada pour l'habitation			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	tion canadienne des bourses tudes du millénaire			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 928	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2) (abrogé par 2008, ch. 28, art. 98 (non en vigueur))
_	Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 196	Loi d'exécution du budget de 1998 1998, ch. 21, par. 38(2) (abrogé par 2008, ch. 28, art. 95 (non en vigueur))
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 928	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) (abrogé par 2008, ch. 28, art. 99 (non en vigueur))
Minist	ère			
-	Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté pour le Programme de la sécurité de la vieillesse	Dans les 30 jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 596	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), par. 9(1)
_	Décret du gouverneur en conseil : mise en vigueur d'accords prévoyant la signature d'arrangements réciproques avec des États étrangers	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 212	Loi sur la sécurité de la vieillesse L.R. (1985), ch. O-9, par. 42(1); 2007, ch. 11, art. 30
_	Décret du gouverneur en conseil ordonnant la réduction ou la retenue des contributions en matière de santé et de programmes sociaux et exposé des motifs	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 608	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8, par. 21(3); 1995, ch. 17, art. 50
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)

110 RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 884	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 773	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28, par. 20(1); 2003, ch. 15, art. 12
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport		Loi fédérale sur les prêts aux étudiants L.R. (1985), ch. S-23, art. 22
	Non requis depuis 1999 — maint	enant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/99)-130)
_	Rapport annuel : application de la loi	Au début de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les meilleurs délais après l'ouverture de la session suivante	8560 141	Loi sur la sécurité de la vieillesse L.R. (1985), ch. O-9, art. 47
	Non requis depuis 1999 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/99	J-130)
_	Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Finances, ministre des)	Dès qu'il est terminé (au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 59	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2); 1997, ch. 40, art. 97
-	Rapport annuel : application de la Loi relative aux rentes sur l'État et de la Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État	Dans les 15 premiers jours qui suivent l'établissement du rapport (dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année fiscale) ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 57	Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État 1974-75-76, ch. 83, par. 18(1)
	Non requis depuis 1999 — maint	enant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/99	1-130)
_	Rapport annuel : contrats d'assurance	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 110	Loi sur l'assurance du service civil S.R. 1952, ch. 49, par. 21(2); 1992, ch. 1, art. 42
	Non requis depuis 1999 — maint	enant inclus dans les Comptes publics du mini	stère (TR/99-130)	
_	Rapport annuel : opérations relevant de la loi	Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière		Loi sur l'assistance- chômage S.R. 1970, ch. U-1, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 884	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Rapport : application de la partie V de la loi (Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux) (voir aussi Finances, ministre des et Santé, ministre de la)	Non indiqué		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 23.1 ajouté par L.R. (1985), ch. 26 (2° suppl.), art. 4; 1995, ch. 17, art. 50

	RESSOURCES HUMAINES ET	DEVELOPPEMEN	T DES COMPETENCES 111
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réforme des soins de santé) (voir aussi Finances, ministre des et Santé, ministre de la) 	Non indiqué		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 25.8 ajouté par 2003, ch. 15, art. 8
Rapport trimestriel : application de la loi	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre)	8560 456	Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs L.R. (1985), ch. L-1, par. 36(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la réception du rapport par le ministre		Loi sur l'Office de financement de l'assurance- emploi du Canada 2008, ch. 28, art. 121 « 34 »
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport de l'examinateur exposant ses conclusions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la réception du rapport par le ministre		Loi sur l'Office de financement de l'assurance- emploi du Canada 2008, ch. 28, art. 121 « 31 »
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

112 RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
	té canadienne d'hypothèques de logement			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 632	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 108	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 629	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : application de la loi, prêts consentis au titre de la loi et administration des prêts consentis au titre de la <i>Loi</i> nationale sur l'habitation, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars)		Loi nationale sur l'habitation L.R. (1985), ch. N-11, par. 102(2); L.R. (1985), ch. 25 (4 ^e suppl.), art. 31
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 632	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 811	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

		RESS	SOURCES NATURELLES 113
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
RESSOURCES NATURELLES,	ministre des		
Administration du pipe-line du Nord			
 Instructions et approbations du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur réception		Loi sur le pipe-line du Nord L.R. (1985), ch. N-26, art. 23
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 720	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel et rapport du vérificateur général : opérations de l'Administration 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 43	Loi sur le pipe-line du Nord L.R. (1985), ch. N-26, art. 13 et 14
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 720	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
AECL Technologies B.V.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
AECL Technologies Inc.			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Association des arpenteurs des terres du Canada			
 Rapport annuel : renseigne- ments demandés par le ministre 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (chaque année)	8560 799	Loi sur les arpenteurs des terres du Canada 1998, ch. 14, par. 70(2)
Commission canadienne de sûreté nucléaire			
 Instructions du gouverneur en conseil : orientation générale sur la mission de la Commission 	Après la prise du décret	8560 994	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 1997, ch. 9, par. 19(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 623	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 771	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 1997, ch. 9, art. 72

114 RESSOURCES NATURELLES

-	RESSOURCES NATURELLES			
	tionnaire, etc.		Numéro de document	Autoritá
D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 623	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	ie atomique du Canada, nitée			
-	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 939	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
-	Rapport annuel : activités de la société d'État	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 62	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 649	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 939	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 824	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
tec	tion du Canada pour l'appui hnologique au développement rable			
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 946	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 823	Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable 2001, ch. 23, par. 30(3)
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 946	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Minist	ère			
_	Contrats de réassurance : responsabilité des accidents nucléaires	Dans les 15 jours de leur conclusion ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur la responsabilité nucléaire L.R. (1985), ch. N-28, par. 16(2)

		RESS	SOURCES NATURELLES 115
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	Autorité
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Décret du gouverneur en conseil : dépenses du Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne 	Dans les 15 premiers jours de séance suivant sa signature		Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 72(1)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Motion de ratification d'un décret déclarant une urgence nationale, exposé des motifs et compte rendu 	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la prise du décret ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la prise du décret. Dans les deux cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour de séance suivant la convocation.		Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9; par. 46(1) à (4) ajoutés par L.R. (1985), ch. 22 (4° suppl.), art. 73
 Motion de ratification d'un décret élaborant, modifiant, convertissant, terminant ou prolongeant un programme de répartition obligatoire du pétrole, exposé des motifs et compte rendu 	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret		Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9; par. 48(1) ajouté par L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), art. 73
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 3	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
 Rapport : activités relevant des attributions du ministre 	Dans les meilleurs délais suivant l'établissement du rapport (lorsque exigé par le gouverneur en conseil)	8560 461	Loi sur le ministère des Ressources naturelles 1994, ch. 41, par. 7(2) (voir également le Règlement sur le rapport sur l'état des forêts au Canada (DORS/95-479))
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 653	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la société responsable de la gestion des déchets nucléaires 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 808	Loi sur les déchets de combustible nucléaire 2002, ch. 23, par. 16(1) et art. 19.1
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Transports, ministre des) 	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R. (1985), ch. M-9, art. 38; 1994, ch. 41, art. 37
 Rapport annuel : comptabilité relative à l'indemnité compensatrice du coût du pétrole 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 86(5)
 Rapport annuel : Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	8560 449	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 71(5)

onc	ctionnaire, etc.	Numéro de document		
— <i>E</i>	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport annuel : exécution et contrôle d'application de la loi	Au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais	8560 375	Loi sur l'efficacité énergétique
		Note : Le rapport annuel comporte : a) tous les trois ans, la comparaison visée au paragraphe 36(2) de la loi; b) dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 37 de la loi, le résultat de l'application de cet article, qui est entré en vigueur le 21 septembre 2009.		1992, ch. 36, par. 36(1) (ancien art. 36) et art. 37; 2009, ch. 8, art. 6
_	Rapport annuel : Fonds de développement Canada- Nouvelle-Écosse	Au plus tard le 15 ^e jour de séance de la Chambre suivant le 31 décembre de chaque exercice se déroulant pendant la durée de l'Accord	8560 448	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtier 1988, ch. 28, art. 238
_	Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi (voir aussi Affaires indiennes et du Nord canadien, ministre des)	Dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	Loi fédérale sur les hydrocarbures L.R. (1985), ch. 36 (2° suppl.), art. 109
_	Rapport annuel : paiements de péréquation compensatoires et détermination du potentiel fiscal par habitant en vertu de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 31 décembre suivant chaque exercice, pendant la durée de l'Accord atlantique)	8560 875	Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canac — Terre-Neuve 1987, ch. 3, art. 226; 199ch. 41, art. 37
_	Rapport annuel : paiements de péréquation compensatoires et détermination du potentiel fiscal par habitant en vertu de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard pour le 31 décembre suivant chaque exercice, pendant la durée de l'Accord)	8560 448	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôties 1988, ch. 28, art. 231
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 653	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : redevances d'exportation sur le pétrole	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 14(4)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Règlements pris par le gouverneur en conseil : demandes d'indemnisation suite à un accident nucléaire	Immédiatement après leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur la responsabilité nucléaire L.R. (1985), ch. N-28, par. 28(2)
_	Résumé des accords du Canada en vertu de la loi	Dans les meilleurs délais possible suivant leur conclusion		Loi sur l'exploitation du champ Hibernia 1990, ch. 41, art. 5
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

		KE3	SOURCES NATURELLES 117
Fonctionnaire, etc.	50.1	Numéro de document	Autorité
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 378	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 586	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers 1988, ch. 28, par. 30(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 378	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 556	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice). Toutefois, il le fait publier dans les 30 jours suivant cette date si le dépôt en est impossible au cours de ce délai.	8560 505	Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve 1987, ch. 3, par. 29(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 556	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office de répartition des approvisionnements d'énergie			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport mensuel : programme de répartition obligatoire ou programme de rationnement 	Dès leur établissement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 14(3)
Office des indemnisations pétrolières			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

118 RESSOURCES NATURELLES

Fonctionnaire, etc. — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
Office national de l'énergie	Delai de presentation	panemana	
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 689	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de l'année civile) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 188	Loi sur l'Office national de l'énergie L.R. (1985), ch. N-7, art. 133
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 689	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

			REVENU NATIONAL 119
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
REVENU NATIONAL, ministre d	du		
Agence du revenu du Canada			
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 646	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Agence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	8560 780	Loi sur l'Agence du revenu du Canada (titre modifié par 2005, ch. 38, art. 35) 1999, ch. 17, par. 88(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 646	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
 Règlements du gouverneur en conseil interdisant l'exportation de pétrole et de bois à pulpe 	Dans les 15 premiers jours de session suivant la date des règlements		Loi sur les exportations L.R. (1985), ch. E-18, par. 5(2)
Résumé du plan d'entreprise	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du résumé par le ministre (après l'approbation du plan par le Conseil du Trésor)	8562 839	Loi sur l'Agence du revenu du Canada (titre modifié par 2005, ch. 38, art. 35) 1999, ch. 17, par. 49(2)

Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre

Stratégie de développement durable

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
SANTÉ, ministre de la			
Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 929	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 929	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Agence de la santé publique du Canada			
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 936	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : état de la santé publique au Canada 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, débutant à l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel les paragraphes 12(1) et (2) entrent en vigueur). Ces paragraphes sont entrés en vigueur le 15 décembre 2006.	8560 1003	Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada 2006, ch. 5, par. 12(1) et (2) et art. 20
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 936	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Centre canadien de lutte contre les toxicomanies			
 Rapport annuel : activités du Centre 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le mois qui suit la présentation du rapport au conseil — dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 591	Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies L.R. (1985), ch. 49 (4° suppl.), par. 31(2); 1996, ch. 8, art. 32
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 554	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

			SANTÉ 121
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Au plus tard le 15 ^e jour de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque année)	8560 538	Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses L.R. (1985), ch. 24 (3° suppl.), partie III, par. 45(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 554	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 602	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4; par. 100(4) ajouté par 1993, ch. 2, art. 7
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 602	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport : dépenses de recherche et développement en matière de médicaments par rapport aux recettes tirées de la vente de médicaments 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4; par. 89(4) ajouté par 1993, ch. 2, art. 7
Instituts de recherche en santé du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 852	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités, orientation stratégique et objectifs du IRSC 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 782	Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada 2000, ch. 6, par. 32(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 852	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
 Accord d'équivalence en vigueur dans une province : tabac 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret du gouverneur en conseil déclarant que certaines dispositions de la présente loi ou de ses règlements ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur		Loi sur le tabac 1997, ch. 13, par. 60(3) et (4)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 11.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur le ministère de la Santé 1996, ch. 8; par. 11.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 34

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	_
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 30.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre	8560 1018	Loi sur les aliments et drogues L.R. (1985), ch. F-27; par. 30.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 66
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 13.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les dispositifs émettant des radiations L.R. (1985), ch. R-1; par. 13.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 103
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 67.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28; par. 67.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, par. 111.1(2)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 5.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3; par. 5.1(7) et (8) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 67
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 16.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3; par. 16.1(7) et (8) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 68
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 27.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3; par. 27.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 69
 Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 67(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, afin de se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 67(5) de la loi, communication de la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines 2009, ch. 24, art. 67
 Copie de tout décret ou arrêté visé aux articles 58 à 60 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou de l'arrêté		Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 61(2)
 Déclaration du ministre énonçant les motifs sur lesquels il se fonde pour ne pas déposer un projet de règlement devant les deux chambres du Parlement 	Non indiqué		Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 67(2)
 Déclaration énonçant les motifs sur lesquels le ministre se fonde pour ne pas déposer le projet de règlement 	Après la prise du règlement		Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 62.2(2)
 Déclaration énonçant les motifs sur lesquels le ministre se fonde pour ne pas déposer un projet de règlement devant les deux chambres du Parlement 	Quand un projet de règlement n'est pas déposé devant le Parlement		Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines 2009, ch. 24, par. 66.2(2)

			SANTE 123
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient le rapport du comité de l'une ou l'autre chambre 	Quand il n'est pas donné suite à l'une ou l'autre des recommandations du comité de l'une ou l'autre chambre		Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines 2009, ch. 24, par. 66.1(4)
 Déclaration motivée s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport d'un comité 	Non indiqué		Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(4)
 Décrets du gouverneur en conseil : inscriptions à l'annexe I de la loi 	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 846	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, par. 7(1); L.R. (1985), ch. 24 (3 ^e suppl.), art. 1
 Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe II de la loi 	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, par. 18(2); L.R. (1985), ch. 24 (3° suppl.), art. 1
 Décrets et modification des décrets de réduction ou de retenue de la contribution pécuniaire à une province et exposé des motifs du décret 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi canadienne sur la santé L.R. (1985), ch. C-6, par. 15(3)
 Dépôt des projets de règlement : tabac 	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil	8560 12	<i>Loi sur le tabac</i> 1997, ch. 13, par. 42.1(1)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Projet de règlement en vertu de l'article 62 de la loi 	Avant la prise du règlement		Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 62.1(1)
 Projet de règlement visé à l'article 66 de la loi 	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil		Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines 2009, ch. 24, par. 66.1(1)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la loi 	Avant la prise du règlement	8560 919	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(1)
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 629	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard pour le 31 décembre de chaque année)	8560 458	Loi canadienne sur la santé L.R. (1985), ch. C-6, art. 23
 Rapport annuel : application de la loi 	Dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 991	Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 80(1)

onctionnaire, etc.	nnaire, etc.	Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 629	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
 Rapport: application de la partie V de la loi (Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux) (voir aussi Ressources humaines et Développement des compétences, ministre des et Finances, ministre des) 	Non indiqué		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et le provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 23.1 ajouté par L.R. (1985), ch. 26 (2° suppl.), art. 4; 1995, ch. 17, art. 50
 Rapport : application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réforme des soins de santé) (voir aussi Ressources humaines et Développement des compétences, ministre des et Finances, ministre des) 	Non indiqué		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et le provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 25.8 ajouté par 2003, ch. 15, art. 8
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Sécurité publique)

Agence des services frontaliers du Canada

Canada			
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités et résultats obtenus de l'Agence 	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice et avant la fin de l'exercice en cours		Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada
	Note: Le paragraphe 15.1(2) de la loi dispose que le dépôt de tout rapport exigé par le Conseil du Trésor sur les activités de l'Agence et les résultats obtenus par celle-ci satisfait à l'obligation du paragraphe 15.1(1) si les renseignements visés au paragraphe 15.1(1) figurent dans le rapport.		2005, ch. 38, par. 15.1(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
Bureau de l'Inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 512	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du comité 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 31	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité L.R. (1985), ch. C-23, art. 53; L.R. (1985), ch. 1 (4° suppl.), art. 7
 Rapport annuel des activités du juge à la retraite d'une juridiction supérieure 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)		Loi sur la citoyenneté L.R. (1985), ch. C-29; art. 19.3 ajouté par 1997, ch. 22, art. 2; 2005, ch. 10, art. 14

126 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 512	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Comité 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 509	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commissaire aux armes à feu			
Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible au début de chaque année civile)	8560 144	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 93(2); 2003, ch. 8, art. 50
 Rapport spécial : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible après une demande écrite du ministre)		Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 93(2); 2003, ch. 8, art. 50
Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada			
 Rapport annuel : activités de la banque nationale de données génétiques 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 777	Loi sur l'identification par les empreintes génétiques 1998, ch. 37; par. 13.1(2) ajouté par 2000, ch. 10, art. 12; 2005, ch. 10, art. 26
 Rapport annuel : activités du programme de protection des témoins 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 7	Loi sur le programme de protection des témoins 1996, ch. 15, par. 16(2)
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 550	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10; art. 45.34 ajouté par L.R. (1985), ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

	3100	KITE FUBLIQUE	ET PROTECTION CIVILE 127
Fonctionnaire, etc.	Dálai da nyáceoplation	Numéro de document	Autorité
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autonie
Commission nationale des libérations conditionnelles			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Enquêteur correctionnel du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada) 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du bureau de l'enquêteur correctionnel 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 72	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 192
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada) 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : question urgente ou importante 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à toute époque de l'année)		Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 193
Gendarmerie royale du Canada			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
 Arrangements avec une province ou une municipalité relativement à l'utilisation de la Gendarmerie royale du Canada, ou d'un élément de celle-ci 	Dans un délai de 15 jours de leur conclusion ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 475	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, par. 20(5)
 Dépôt des projets de règlement 	Le même jour que leur dépôt devant le Sénat	8560 492	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 118(1) et (2)
 Mise à jour de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
 Notification : projets de règlement sur les armes à feu non déposés en raison de modifications mineures ou d'urgence 	Non indiqué	8560 779	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 119(4)

128 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

	securite publique et proti	ECTION CIVILE	Numéro de	
— D	escription du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
_	Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi (voir aussi Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la)	Non indiqué		Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 5(2); 2004, ch. 15, art. 70; 2008, ch. 3, art. 2
-	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application des parties I (Prestations de service) et III (Prestations supplémentaires) de la loi	Annuellement	8560 231	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-11, art. 31; 1992, ch. 46, art. 79; 1999, ch. 34, art. 200
_	Rapport annuel : autorisations relatives aux interceptions de communications	Dès qu'il est terminé (chaque année, aussitôt que possible) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 510	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 195(4); 2005, ch. 10, sous-al. 34(1)f)(x)
_	Rapport annuel : examen annuel de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) par le vérificateur général, état de la caisse et des opérations faites durant l'année	Non indiqué	8560 232	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 55(4); 1976-77, ch. 34, art. 30(F), item 27
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)
	e canadien du renseignement sécurité			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Servic	e correctionnel du Canada			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE 129

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité	
Rapport annuel : activités du Service	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 95	
Non requis depuis 1994 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement d	lu ministère (TR/94-	-34)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

TRANSPORTS, ministre des (devant porter le titre de ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités)

2875039	Canada	l imitée

C	ollectivités)				
2875039 Canada Limitée					
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 924	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 924	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
28750	047 Canada Limited				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 925	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 925	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
39069	949 Canada Inc.				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 926	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 926	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
	nistrateur de l'Office du ansport du grain				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 727	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 727	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
	nistration canadienne de la ıreté du transport aérien				
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)	
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 878	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : activités de l'Administration	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 824	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)	

		Nh madar de	TRANSPORTS 131
- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 897	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 878	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 863	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
dministration de pilotage de l'Atlantique			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 713	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Administration 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 415	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 713	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 842	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
dministration de pilotage des Grands Lacs			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 714	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : activités de l'Administration 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 417	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 714	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 843	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Administration de pilotage des Laurentides			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 715	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Administration 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 416	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 105	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 715	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 844	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Administration de pilotage du Pacifique			
Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)

Fonctionnaire, etc.	Dálai da prágantation	Numéro de document parlementaire	Autorité
Description du document	Délai de présentation	рапетненкане	Autome
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 716	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Administration 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 418	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 870	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 716	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 845	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Administration du pont Blue Water			
Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 864	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de l'Administration 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 821	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 866	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 864	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 862	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de		
— D	Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité	
Administration portuaire de Belledune					
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 867	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 867	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Admir	nistration portuaire de Halifax				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 896	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 896	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Admir	nistration portuaire de Hamilton				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 888	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 888	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Admir	nistration portuaire de Montréal				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 897	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 897	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Admir	nistration portuaire de Nanaïmo				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 889	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 889	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
	nistration portuaire de Port- perni				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 890	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	

Fonctionnaire, etc. Numéro de					
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité		
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 890	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
dministration portuaire de Prince- Rupert					
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 899	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 899	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
dministration portuaire de Québec					
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 891	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 891	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
dministration portuaire de Saint- Jean					
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 892	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 892	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
dministration portuaire de Sept-Îles					
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 901	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 901	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
dministration portuaire de St. John's					
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 893	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 893	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		

Fonc	tionnaire, etc.		Numéro de		
— Description du document		Délai de présentation	document parlementaire	Autorité	
Administration portuaire de Thunder Bay					
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 902	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 902	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Admir	nistration portuaire de Toronto				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 894	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 894	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
	nistration portuaire de Trois- ⁄ières				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 903	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 903	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
	nistration portuaire de ncouver				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 895	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 895	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Admir	nistration portuaire de Windsor				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 904	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 904	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
	nistration portuaire du fleuve aser				
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 854	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	

nctionnaire, etc.	TRANSPORTS 137						
– Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité				
Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 854	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)				
ministration portuaire du North- Fraser							
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 898	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)				
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 898	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)				
ministration portuaire du Saguenay							
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 900	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)				
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 900	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)				
reau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires							
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 918	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)				
 Rapport annuel : activités de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 606	Loi sur la responsabilité en matière maritime 2001, ch. 6; art. 121 édicté par 2009, ch. 21, art. 11 (remplaçant l'ancien par. 100(2))				
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 918	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)				
reau de l'infrastructure du Canada	a						
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 876	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)				
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 876	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)				

	Norma di esta esta	
	Numero de document	
Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 683	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 181	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 160	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 683	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 821	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4) (non en vigueur)
Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 635	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1) (non en vigueur)
	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois	Dálai de présentation parlementaire Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice) Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne

			TRANSPORTS 139
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8 (non en vigueur)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 635	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2) (non en vigueur)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4) (non en vigueur)
Marine Atlantique S.C.C.			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 944	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 622	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 944	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 846	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Ministère			
 Arrêté d'urgence du ministre pris au titre du paragraphe 27.6(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, afin de se conformer à l'obligation prévue, communication de la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre	8560 1031	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34; art. 27.6 ajouté par 2009, ch. 9, art. 26

Fonctionnaire, etc. Numéro de document				
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Arrêté d'urgence du sous- ministre pris au titre du paragraphe 27.6(2) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, afin de se conformer à l'obligation prévue, communication de la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34; art. 27.6 ajouté par 2009, ch. 9, art. 26
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 10.1 de la loi (voir aussi Pêches et des Océans, ministre des)	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26; par. 10.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 105 (non en vigueur)
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi (voir aussi Défense nationale, ministre de la)	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre	8560 926	Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2; par. 6.41(5) et (6) ajoutés par 1992, ch. 4, art. 13; 2004, ch. 15, par. 11(3)
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 13.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur la protection des eaux navigables L.R. (1985), ch. N-22; par. 13.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 95
-	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 32 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur la protection des eaux navigables L.R. (1985), ch. N-22; par. 32(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 96
_	Contrats de réassurance : risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	Dans les 30 jours de leur conclusion ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne S.R. 1970, ch. W-3, art. 8
-	Décret du gouverneur en conseil : modification des annexes de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs	Dans les 10 premiers jours de séance du Parlement qui suivent sa promulgation		Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs L.R. (1985), ch. S-1, par. 8(2)
_	Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 1 et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution	Dans les 10 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 993	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 30(2)
_	État suffisamment détaillé de la nature et de l'étendue des travaux exécutés sous l'autorité de la loi au cours de la précédente année civile, des fonds dépensés à cet égard et de la dépense approximative prévue pour l'année civile en cours	Dans les 30 premiers jours de chaque session tenue avant l'achèvement desdits ouvrages		Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929 1929, ch. 12, art. 11
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)

			TRANSPORTS 141
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 690	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des) 	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R. (1985), ch. M-9, art. 38; 1994, ch. 41, art. 37
 Rapport annuel : chemins de fe et canaux 	Dans les 21 premiers jours de la session		Loi sur le ministère des Transports L.R. (1985), ch. T-18, art. 20
Non requis depuis 1993 — mair	ntenant inclus dans le rapport sur le rendement	du ministère (TR/9	3-30)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 690	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : renseigne- ments statistiques disponibles e rapport d'étape sur la mise en oeuvre des règles et des normes 	Dans les 15 premiers jours de séance de la t Chambre suivant l'établissement du rapport		Loi sur les transports routiers (titre modifié par 2001, ch. 13, art. 1) L.R. (1985), ch. 29 (3° suppl.), par. 25(1) (ancien par. 35(1)); 2001, ch. 13, art. 9
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
 Rapport : examen de l'application des articles 167 à 172 de la loi 	Tous les cinq ans		Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, art. 173
 Rapport : examen de l'application et des effets des modifications apportées à la Lo sur les transports routiers par la Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence 	de la cinquième année suivant l'entrée en		Loi sur les transports routiers (titre modifié par 2001, ch. 13, art. 1) L.R. (1985), ch. 29 (3° suppl.), par. 26(3); 2001, ch. 13, art. 9
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 56). L'article 56 est entré en vigueur le 25 avril 2007.		Loi sur les ponts et tunnels internationaux 2007, ch. 1, art. 56
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 41). L'article 41 est entré en vigueur le 12 mars 2009.		Loi sur la protection des eaux navigables L.R. (1985), ch. N-22; art. 41 ajouté par 2009, ch. 2, art. 340
 Rapport : règles de La Haye- Visby 	Avant le 1 ^{er} janvier 2005, et par la suite tous les cinq ans	8560 874	Loi sur la responsabilité en matière maritime 2001, ch. 6, art. 44
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

142	142 TRANSFURTS			
	tionnaire, etc.	Délai da méasartata	Numéro de document	Autoritá
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Monna	aie royale canadienne			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 443	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Monnaie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 176	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 659	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 443	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 810	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Nieuw N.V	e Post Nederlandse Antillen			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office	des transports du Canada			
_	Décret du gouverneur en conseil ordonnant à l'Office de prendre des mesures pour la stabilisation du réseau national des transports	Dans les sept premiers jours de séance suivant la prise du décret	8560 562	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, par. 47(4)
_	Directives générales à l'Office par le gouverneur en conseil	Non indiqué		Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 43 et 44
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 527	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant la fin du mois de mai)	8560 282	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, par. 42(3)

			IKANSPURIS 143
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport annuel : résumé de la situation des transports au Canada, ce résumé devenant un rapport approfondi tous les cinq ans 	Avant la fin du mois de mai	8560 79	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 52; 2007, ch. 19, art. 11
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 527	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport : examen complet de l'application de la loi et de toute autre loi portant sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 18 mois suivant la date de la nomination d'une ou de plusieurs personnes chargées de procéder à l'examen, laquelle nomination a lieu dans les huit ans suivant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 53(1)). Le paragraphe 53(1) est entré en vigueur le 22 juin 2007.		Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 53; 2007, ch. 19, art. 12
Parc Downsview Park Inc.			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 919	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 868	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 919	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 865	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc., Les			
Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4) (non en vigueur)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 634	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

144 TRANSPORTS

onci	tionnaire, etc.		Numéro de document	
— D	escription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
_	Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1) (non en vigueur)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8 (non en vigueur)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 634	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2) (non en vigueur)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4) (non en vigueur)
СМН	-MRCF Inc.			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 920	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 920	Loi sur la protection des renseignements personr L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
dley	Terminals Inc.			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 893	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 941	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la compagnie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 770	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 793	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 941	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

			TRANSPORTS 145
Fonctionnaire, etc. — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
Dodonption du document	Dolar do prodentation	pariomoniano	
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 860	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ociété canadienne des postes			
 Instruction du ministre et évaluation de toute augmentation des frais ou de pertes pouvant résulter de l'application de l'instruction 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle l'instruction est donnée	8560 931	Loi sur la Société canadienne des postes L.R. (1985), ch. C-10, par. 22(5)
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions	8560 930	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 650	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 20	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 635	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 650	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 841	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Société des ponts fédéraux Limitée, La			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 724	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 2	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 806	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8

146 TRANSPORTS

146 TRANSPORTS				
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	Autoritá	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 724	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)	
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 822	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)	
Société du Vieux-Port de Montréal Inc.				
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)	
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 909	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : activités de la Société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 618	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 909	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)	
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 852	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)	
Société immobilière du Canada CLC limitée				
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Société immobilière du Canada limitée				
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)	

			TRANSI SICIO 147
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 866	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la Société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 617	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 630	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 866	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 840	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Tribunal d'appel des transports du Canada			
 Rapport annuel : activités du Tribunal 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque exercice)	8560 867	Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada 2001, ch. 29, art. 22
VIA Rail Canada Inc.			
 Instructions du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 921	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 128	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 637	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 921	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 803	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité
TRAVAIL, ministre du			
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 712	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Centre 	Dans les 10 jours de séance suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque année ou au plus tard sans délai après réception par le Centre du rapport du vérificateur général visé à l'article 25)	8560 38	Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail L.R. (1985), ch. C-13, par. 26(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 712	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission d'indemnisation des marins marchands			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 850	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 850	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Conseil canadien des relations industrielles			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 733	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 111	Code canadien du travail L.R. (1985), ch. L-2, par. 121(1)
Non requis depuis 2003 — main	tenant inclus dans le rapport sur le rendement d	du ministère (TR/20	003-146)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 733	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministre			
 Proposition sur les frais d'utilisation 	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

			TRAVAIL 149
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 42). L'article 42 est entré en vigueur le 7 juillet 2008.		Loi sur le programme de protection des salariés 2005, ch. 47, art. 1 « 42 »
 Rapport : raisons ayant motivé la prise d'un décret par le gouverneur en conseil suspendant une grève ou un lock-out 	Dans les 10 premiers jours de la session suivant des élections générales		Code canadien du travail L.R. (1985), ch. L-2, par. 90(2)
 Rapport : regroupement et analyse des rapports des employeurs du secteur privé 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 226	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, art. 20
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes- producteurs			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 857	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : activités du Tribunal 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 399	Loi sur le statut de l'artiste 1992, ch. 33, art. 61
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 857	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX. ministre des

C

	ruction de défense (1951) nitée			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de ces instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 662	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la société d'État	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 120	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
-	Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 633	Loi sur les carburants de remplacement 1995, ch. 20, art. 8
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 662	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 835	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Minist	ère			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 4	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Office des normes du gouvernement canadien			
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ombudsman de l'approvision- nement			
 Rapport annuel : activités de l'ombudsman pour l'exercice 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1021	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux 1996, ch. 16; art 22.3 ajouté par 2006, ch. 9, art. 306

communication de documents

ANNEXE

LISTE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS DÉPOSÉS PARTIE 1

EXIGENCE LÉGISLATIVE DE DÉPÔT UNIQUE

	EXIGENCE LEGISLATIVE DE DEFOT C	NIQUE	
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, mir	nistre des		
Rapport : examen indépendant de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi)	8560 402 1019	Loi sur le précontrôle 1999, ch. 20, art. 39
	Note: Articles 1 et 3 en vigueur le 13 décembre 2001; articles 2, 4 à 36, 38 et 39 en vigueur le 1 ^{er} mai 2002. <i>Article 37 non en vigueur</i> .		
AFFAIRES INDIENNES ET DU	NORD CANADIEN, ministre des		
Commission crie-naskapie			
Rapport : réexamen du fonctionnement de la Commission	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la nomination d'une personne responsable du réexamen, soit dans les six mois suivant les cinq premières années d'application de la partie XII). La partie XII est entrée en vigueur le 1 ^{er} décembre 1984.	342-1/615A	Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec 1984, ch. 18, par. 172(2)
Ministère			
 Rapport : application des modifications de la Loi sur les Indiens 	Au plus tard deux ans après la date de sanction de la présente loi, laquelle a été sanctionnée le 28 juin 1985	332-1/507	Loi modifiant la Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. 32 (1 ^{er} suppl.), par. 23(1)
AGRICULTURE ET DE L'AGRO	DALIMENTAIRE ministre de l'		
Commission canadienne des grains	,		
 Rapport : examen indépendant et approfondi de la Commission et des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'article 120.1. L'article 120.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} août 2005.	8560 391 915	Loi sur les grains du Canada L.R. (1985), ch. G-10; art. 120.1 ajouté par 2005, ch. 24, art. 2.1
Ministère			
— Rapport : examen de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi). La présente loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} août 1990.	8560 371 791	Loi sur la protection des obtentions végétales 1990, ch. 20, par. 77(1)
COMITÉS PARLEMENTAIRES			
Accès à l'information			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions statutaires interdisant la communication de documents 	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 1986 ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	331-8/9B1	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 24(2)

	Аппехе		100
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au plus tard le 1 ^{er} juillet 1986) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	332-8/9	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 75(2)
Administration des biens saisis			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an du début de l'examen (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans un délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La présente loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 1993.	8510 372 167	Loi sur l'administration des biens saisis 1993, ch. 37, par. 20(2)
Agence du revenu du Canada			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet et évaluation des dispositions et de l'application de la loi 	Dans un délai raisonnable, après la confection du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 89). L'article 89 est entré en vigueur le 1 ^{er} novembre 1999.	8510 391 130	Loi sur l'Agence du revenu du Canada (titre modifié par 2005, ch. 38, art. 35) 1999, ch. 17, par. 89(2)
Antiterroriste			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les trois ans suivant la sanction de la présente loi) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. La présente loi a été sanctionnée le 18 décembre 2001.	8510 391 198	Loi antiterroriste 2001, ch. 41, par. 145(2)
	 Rapport intérimaire déposé le 23 octobre 2006 	8510 391 81	
Brevets			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la Loi sur les brevets édictées par la loi 	Dans un délai d'un an du début des travaux (à l'expiration de la quatrième année suivant la sanction de la présente loi) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. La présente loi a été sanctionnée le 4 février 1993.	8510 352 115	Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets 1993, ch. 2, par. 14(2)
Code criminel et Loi sur la preuve au Canada			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes. La présente loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988.	343-8/13I	Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada L.R. (1985), ch. 19 (3 ^e suppl.), par. 19(2)
Code criminel (prostitution-racolage)			
 Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions de l'article 213 du Code criminel 	Dans l'année qui suit le début de son étude (trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes. La présente loi est entrée en vigueur le 20 décembre 1985.	342-8/13C	Loi modifiant le Code criminel (prostitution) L.R. (1985), ch. 51 (1 ^{er} suppl.), art. 2

décembre 1985.

154	Annexe		
Fonctionnaire, etc. — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
— Description du document	Delai de presentation	рапетнетале	Autome
Code criminel (troubles mentaux)			
 Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début des travaux du comité (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi) ou avant l'expiration du délai plus long que la Chambre des communes peut lui accorder. Une disposition est entrée en vigueur le 4 février 1992.	8510 371 177	Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants 1991, ch. 43, par. 36(2)
Douanes			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen détaillé de la loi et des 	Dans un délai raisonnable suivant le début des travaux (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi)	343-8/30	Loi sur les douanes L.R. (1985), ch. 1 (2 ^e suppl.), par. 168(2)
conséquences de son application	Note: Alinéa 99(1)b), paragraphes 99(2) à (4) et articles 170 à 172 en vigueur le 3 mars 1986; les autres dispositions en vigueur le 10 novembre 1986.		
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels			
 Rapport du comité parlementaire : examen des dispositions de la loi ainsi que les conséquences de son application 	Dans un délai de six mois du début de l'examen (deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi) ou tel délai plus long autorisé. La présente loi est entrée en vigueur le 15 décembre 2004.	8510 402 180	Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels 2004, ch. 10, par. 21.1(2)
Enregistrement des lobbyistes			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes 	Dans l'année suivant le début des travaux (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 12) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. L'article 12 est entré en vigueur le 31 janvier 1996.	8510 371 67	Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence 1995, ch. 12, par. 12(2)
Expositions itinérantes			
 Rapport du comité parlementaire : examen des dispositions de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi) ou tel délai plus long autorisé. La présente loi est entrée en vigueur le 15 décembre 1999.	8510 391 152	Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes 1999, ch. 29, par. 5.1(2)
Indiens			
 Comité parlementaire : examen du rapport déposé par le ministre. Le comité peut, dans le cadre de cet examen, procéder à la révision de toute disposition de la Loi sur les Indiens édictée par la présente loi. 	Sans délai après le dépôt par le ministre du rapport visé au paragraphe 23(1) de la présente loi (au plus tard deux ans après la date de sanction de la présente loi). La présente loi a été sanctionnée le 28 juin 1985.	332-8/7D	Loi modifiant la Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. 32 (1 ^{er} suppl.), art. 23
Infractions en matière de sécurité			
 Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen complet des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'étude (après le 16 juillet 1989) ou dans le délai supérieur que le Parlement accorde	342-8/27	Loi sur les infractions en matière de sécurité L.R. (1985), ch. S-7, par. 7(2)
Océans			
 Rapport du Comité permanent des pêches et des océans : examen complet de la loi et des conséquences de son application 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 52) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 52 est entré en vigueur le 31 janvier 1997.	8510 371 83	Loi sur les océans 1996, ch. 31, par. 52(2)

	Пинеме		
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
Produits dangereux			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des exclusions prévues par l'article 12 de la Loi sur les produits dangereux 	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 12 de cette loi est entré en vigueur le 31 octobre 1988.	343-8/14A	Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence L.R. (1985), ch. 24 (3° suppl.), art. 57
Protection des renseignements personnels			
 Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi 	Dans l'année suivant le commencement de l'examen (au plus tard le 1 ^{er} juillet 1986) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	332-8/9	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 75(2)
Service canadien du renseignement de sécurité			
 Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen complet des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (après le 16 juillet 1989) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde	342-8/27	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité L.R. (1985), ch. C-23, par. 56(2)
Système correctionnel et mise en liberté sous condition			
 Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen détaillé de la loi et des conséquences de son application 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde. La présente loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1992.	8510 362 62	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, par. 233(2)
CONSEIL DU TRÉSOR, préside	ent du		
Président			
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la troisième année suivant la date de sanction de la loi). La présente loi a été sanctionnée le 31 mars 2004.	8560 391 933	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, art. 8
DÉVELOPPEMENT DES RESS	OURCES HUMAINES, ministre du		
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire			
 Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la partie 1 de la présente loi). La partie 1 est entrée en vigueur le 18 juin 1998.	8560 372 840	Loi d'exécution du budget de 1998 1998, ch. 21, art. 37 (abrogé par 2008, ch. 28, art. 95 (non en vigueur))

156	Annexe		
Fonctionnaire, etc. — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
ENVIRONNEMENT , ministre de	ľ		
Ministère	5 " (' '' '' ' '' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '	0500 074 740	
 Rapport : examen complet des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 72) ou dans le délai supérieur que la Chambre accorde. L'article 72 est entré en vigueur le 19 janvier 1995.	8560 371 748	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 1992, ch. 37, par. 72(2); 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
INDUSTRIE, ministre de l' (comp	orend les documents que doit dépose	r le registraire g	énéral du Canada)
Ministère			
 Rapport : administration de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de l'achèvement du rapport (dès que possible après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'une de ses dispositions). La présente loi est entrée en vigueur le 25 janvier 1986.	343-1/473	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R. (1985), ch. E-4, art. 29
 Rapport : examen de la loi 	Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 92, lequel est entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1997	8560 372 798	Loi sur le droit d'auteur L.R. (1985), C-42; par. 92(1) ajouté par 1997, ch. 24, art. 50
Rapport : examen de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi). La présente loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 1993.	8560 361 660	Loi sur les topographies de circuits intégrés 1990, ch. 37, par. 28(2)
 Rapport : examen de la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral 	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la présente loi, laquelle a été sanctionnée le 23 juin 1994	8560 361 82	Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence 1994, ch. 24, par. 33(1)
 Rapport : examen des articles 21.01 à 21.19 de la loi et de leur application 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 21.2). L'article 21.2 est entré en vigueur le 14 mai 2005.	8560 392 995	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4; par. 21.2(2) ajouté par 2004, ch. 23, art. 1
JUSTICE ET PROCUREUR GÉI	NÉRAL DU CANADA, ministre de la		
Ministère			
 Rapport : examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4 de la loi 	Dans l'année qui suit la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi) ou dans le délai supérieur accordé par les deux chambres du Parlement. La présente loi est entrée en vigueur le 13 juin 2002.	8560 392 1001	Loi sur la réédiction de textes législatifs 2002, ch. 20, par. 9(2)
 Rapport : examen des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et de la détermination des aliments pour enfants 	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28. L'article 28 est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 1997.	8560 371 783	Loi sur le divorce L.R. (1985), ch. 3 (2 ^e suppl.), art. 28; 1997, ch. 1, art. 12

Annexe			157
Fonctionnaire, etc. — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité
	Zolar de precentation	pariomentano	, idealite
PATRIMOINE CANADIEN, mini	stre du		
Fondation canadienne des relations raciales			
 Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi). La présente loi est entrée en vigueur le 28 octobre 1996.	8560 371 796	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales 1991, ch. 8, par. 27(2)
Ministère			
 Rapport : examen et conséquence de l'application de la loi 	Aussitôt après avoir terminé l'examen (la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 66). L'article 66 est entré en vigueur le 9 mai 1995.	8560 372 807	Loi sur le statut de l'artiste 1992, ch. 33, par. 66(1); 1995, ch. 11, art. 42
RESSOURCES NATURELLES,	ministre des		
Ministère			
Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les six mois suivant la date à laquelle l'examen a été ordonné par le ministre (trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. La présente loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003.	8560 391 917	Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts 2002, ch. 25, art. 45.1
SANTÉ, ministre de la			
Centre canadien de lutte contre les toxicomanies			
 Rapport : examen de l'activité et de l'organisation du Centre 	Aussitôt que possible après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1988.	8560 351 591A	Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies L.R. (1985), ch. 49 (4 ^e suppl.), art. 33; 1996, ch. 8, art. 32
Ministère			
 Rapport du ministre : si le gouverneur en conseil ne prend pas un règlement en application de l'alinéa 5b.1) de la loi au plus tard le 30 juin 2004 	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 juin 2004	8560 381 871	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3; al. 3(3)b) ajouté par 2004, ch. 9, art. 1
TRANSPORTS, ministre des			
Ministère			
 Rapport : études concernant les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de pilotage, etc. 	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au moins un an après l'entrée en vigueur de l'article 53). L'article 53 est entré en vigueur le 1 ^{er} octobre 1998.	8560 362 204	Loi sur le pilotage L.R. (1985), ch. P-14; par. 53(2) ajouté par 1998, ch. 10, art. 157
Rapport : examen complet de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans l'année suivant la fin de la période de cinq ans de l'entrée en vigueur de l'article 51). L'article 51 est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1989.	8560 351 381	Loi sur la sécurité ferroviaire L.R. (1985), ch. 32 (4 ^e suppl.), par. 51(3)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document parlementaire	Autorité
— Description du document	Délai de présentation		
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la présente loi). La présente loi a été sanctionnée le 11 juin 1998.	8560 372 822	Loi maritime du Canada 1998, ch. 10, art. 144
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 33). L'article 33 est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2002.	8560 391 921	Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien 2002, ch. 9, partie 1, art. 2 « 33(2) »

8560 391 322 01

8560 391 322 02

PARTIE 2 EXIGENCE LÉGISLATIVE PÉRIMÉE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité
AFFAIRES INDIENNES ET DU	NORD CANADIEN, ministre des		
Ministère			
 Rapport annuel : application de la loi pendant la période écoulée 	Dans les 60 jours qui suivent le 1 ^{er} janvier de chaque année entre les années 1978 et 1998 inclusivement	8560 362 438	Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécoi 1976-77, ch. 32, art. 10
JUSTICE ET PROCUREUR GÉ	NÉRAL DU CANADA, ministre de	la	
Ministère			
 Rapport annuel : application de l'article 83.3 de la loi pour l'année précédente 	Chaque année Rapport déposé le 1 ^{er} mai 2003 Rapport déposé le 21 octobre 2004 Rapport déposé le 19 mai 2005 Rapport déposé le 22 juin 2006 Rapport déposé le 22 août 2007	8560 372 820 01 8560 381 820 01 8560 381 820 02 8560 391 820 01 8560 391 820 02	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.31(2) ajouté par 2001, ch. 41, art. 4. Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 ont cessé de s'appliquer à compter du 2 mars 2007 (voir l'art. 83.32).
 Rapport annuel : application des articles 83.28 et 83.29 de la loi pour l'année précédente 	Chaque année Rapport déposé le 1 ^{er} mai 2003 Rapport déposé le 21 octobre 2004 Rapport déposé le 19 mai 2005 Rapport déposé le 22 juin 2006 Rapport déposé le 22 août 2007	8560 372 820 01 8560 381 820 01 8560 381 820 02 8560 391 820 01 8560 391 820 02	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.31(1) ajouté par 2001, ch. 41, art. 4. Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 ont cessé de s'appliquer à compter du 2 mars 2007 (voir l'art. 83.32).
RESSOURCES HUMAINES ET	DU DÉVELOPPEMENT DES CON	IPÉTENCES, mir	nistre des
Commission de l'assurance- emploi du Canada			
 Rapport d'évaluation 	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport (pour les années 2001 à 2006, au plus tard le 31 mars de l'année suivante) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3) 2001, ch. 5, art. 2
	Rapport déposé le 30 avril 2003	8560 372 322 01	
	Rapport déposé le 27 avril 2004 Rapport déposé le 12 mai 2005	8560 373 322 01	
	 Rapport déposé le 13 mai 2005 	8560 381 322 01	

Rapport déposé le 28 avril 2006

Rapport déposé le 27 avril 2007

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Sécurité publique)

Ministère

_	Rapport annuel: application de
	l'article 83.3 de la loi pour
	l'année précédente

de	Chaque année			Code criminel
	_	Rapport déposé le 1 ^{er} mai 2003	8560 372 819 01	L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.31(3) ajouté par 2001, ch. 41, art. 4; 2005, ch. 10, sous-al. 34(1) f)(iv). Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 ont cessé de s'appliquer à compter du 2 mars 2007 (voir l'art. 83.32).
	_	Rapport déposé le 21 octobre 2004	8560 381 819 01	
	_	Rapport déposé le 19 mai 2005	8560 381 819 02	
	_	Rapport déposé le 22 juin 2006	8560 391 910 01	
	_	Rapport déposé le 22 août 2007	8560 391 819 01	
	_	Rapport déposé le 22 août 2007	8560 391 819 02	